



H O R S - S É R I E



Épargne

Placements

Épargne retraite

Le Guide
2024

EDITION 2024

Edition : Février 2024

webmanagercenter.com

Avec l'Épargne FOR-Me de QNB, bénéficiez d'un taux de rémunération allant jusqu'à 8,25%.



Edition numérique

ADRESSE :

Rue Lac Victoria-Rés.Flamingo
les Berges du Lac - Tunis

Tél. : (+216) 71 962 775
(+216) 71 962 617

(+216) 21 18 18 18
(+216) 20 313 314
(+216) 55 313 314

Fax : (+216) 71 962 429

Email :img@planet.tn

www.webmanagercenter.com

DIRECTEUR

DE LA PUBLICATION
Hechmi AMMAR

REDACTEURS EN CHEF

Amel BelHadj Ali
Talal Bahoury

RÉDACTION

Ali Driss
Khmaies krimi
Hajer Krimi
Amani ibrahimi
Sarra Boudali

Direction Commerciale

Meryem Ben Nasr

Administration

Raja Bsaies
Walid Zannouni

Finance

Mohamed Elayed

PHOTOS

Anis MILI

Direction Artistique

ELYES BEN CHARRADA

DESIGN INFOGRAPHIE

Hynd GAFSI
Hela AMMAR

CopyRight

© IMG FÉVRIER 2024

Pourquoi épargner ?

- Pour se constituer un matelas de sécurité financière : l'épargne permet de disposer d'une réserve d'argent en cas de coup dur, comme une perte d'emploi, une maladie ou un accident.
- Pour financer des projets futurs : l'épargne peut être utilisée pour financer des projets futurs, comme l'achat d'un bien immobilier, un voyage ou la retraite.
- Pour se constituer un patrimoine : l'épargne permet de se constituer un patrimoine, qui pourra être transmis aux générations futures.

Voici quelques exemples concrets de projets que l'épargne peut financer :

- Acheter une maison ou un appartement
- Payer des études supérieures pour ses enfants
- Financer un voyage de rêve
- Préparer sa retraite

L'épargne est donc un outil important pour assurer son avenir et celui de sa famille. Elle permet de disposer d'une certaine sécurité financière et de réaliser ses projets.

Voici quelques conseils pour épargner :

- Fixez-vous des objectifs : savoir pourquoi vous épargnez vous motivera à mettre de l'argent de côté.
- Créez-vous un budget : cela vous permettra de visualiser vos dépenses et de déterminer combien d'argent vous pouvez épargner chaque mois.
- Faites des économies : vous pouvez réduire vos dépenses en faisant attention à ce que vous consommez, en comparant les prix et en négociant.
- Investissez votre argent : l'épargne placée permet de générer des intérêts et de faire fructifier son capital.

Il est important de trouver la solution d'épargne qui vous convient le mieux. Vous pouvez épargner sur un livret d'épargne, un compte à terme, un plan d'épargne en action, un plan d'épargne retraite, etc.

La rédaction

Grâce à **Retraite Plus**, bénéficiez d'économies d'impôts significatives

Grâce au plan d'épargne retraite d'**AMEN BANK**,
« **Retraite Plus** », vos versements sont déductibles
de votre **revenu imposable** et les revenus qui vous
seront servis au terme de votre **plan d'épargne**,
seront totalement exonérés d'impôts.



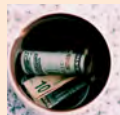
Le produit « **Retraite Plus** »
est garanti par:



بنك الامان
AMEN BANK
Le Partenaire de votre Succès



SOMMAIRE



L'épargne en Tunisie :

Liquidité, risque, rendement et rentabilité ?

10



Comment faire fructifier l'épargne en devises des expatriés français et de la Diaspora tunisienne

27



Innovation financière en Tunisie :

Pistes pour revitaliser l'épargne et l'investissement privé

41



«Tout placement sur le marché financier dépend du profil de l'investisseur»

Salwa Khaldi - Maxula Bourse

47



Quels types de contrats d'assurance-vie et comment choisir le plus adapté ?

70



L'Assurance Vie, un vecteur important de développement

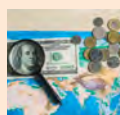
Wajdi Ben Frej - Directeur Central - Assurances BIAT

73



Relancer l'épargne pour soutenir la croissance ?

92



Mobilisation de l'épargne de la diaspora tunisienne :

La CDC négocie des accords stratégiques

94



Plus d'inventivité dans l'offre de produits d'épargne

99

SOMMAIRE

FICHES

- Livret d'épargne
- Compte d'Épargne en Action (CEA)
- Assurance-Vie Capitalisation / Retraite complémentaire
- Epargne Logement
- Comptes épargne pour l'investissement
- Epargne Etudes
- Emprunts obligataires verts, socialement responsables et durables

DOCUMENTS

- Nouvelles mesures en faveur de l'épargne
- Avantages fiscaux : Epargne en assurance-vie capitalisation
- Avantages fiscaux : Comptes épargne en actions (CEA)
- Avantages fiscaux : Comptes épargne pour l'investissement
- Régime d'épargne Logement

INFOGRAPHIES

- Evolution de l'épargne totale
- Evolution du taux de rémunération de l'épargne (TRE)
- Régime de rémunération
- Répartition chiffre d'affaires d'assurance-vie 2015- 2020



ASSURANCE EPARGNE RETRAITE HORIZON

la meilleure façon de redémarrer !



**Avantage
Fiscal**



**Fructifier votre
épargne**



**Taux minimum
garanti**



Suivez votre
plan d'épargne
sans vous déplacer



Effectuez vos
versements
depuis l'espace WININTI

* SUR TOUTE LA DURÉE DU CONTRAT (ON LE MET EN GRAND PARCE QU'ON N'A PAS DE SECRET POUR VOUS)



1

Épargne



بنك الوفاق
WIFAK BANK
بنك الجميع



حساب ادخار الوفاق يكفي و يوفي





L'épargne en Tunisie : Liquidité, risque, rendement et rentabilité ?

Quels déclencheurs pour une bonne prospective et une réciprocity des indicateurs:

Les analystes financiers, les prévisionnistes économiques, ainsi que les épargnants locaux et les investisseurs étrangers cherchent à connaître les réciprocitys des indicateurs qui animent le marché de l'épargne en TUNISIE, y compris les placements financiers. La stabilité, les fluctuations importantes et les vagues d'optimisme et de pessimisme doivent être élucidés.

Pour être plus concret, l'efficacité d'une augmentation de la

pondération des actifs les plus risqués peut être contrariée, lorsqu'elle s'accompagne d'un renforcement des positions sans une véritable stratégie de diversification, ce qui conduit l'investisseur à prendre plus de risques.

La diversification de l'épargne est la meilleure garantie d'un bon revenu et d'une bonne espérance de rentabilité convenable

Ainsi, et dans le cadre d'un arbitrage, il est logique de profiter de la rentabilité marginale du risque élevé des montants investis, surtout quand la solvabilité est forte, sans pour autant réduire ses objectifs initiaux.

L'idée sous-jacente est qu'il ne faut jamais réduire au maximum son matelas de sécurité qui est synonyme d'économie récurrente et stable, les dépôts à vue représentent un mode de transition non négligeable.

La spontanéité relevée chez les Tunisiens dans l'utilisation abondante de ce canal, nous

enseigne très précisément sur la culture de l'épargne dans notre pays. Les établissements financiers, les intermédiaires en bourse, les sociétés de gestion et la poste s'organisent pour un meilleur dispositif des produits et services d'épargne.

Deux axes très significatifs et évidents voient le jour : la simplicité des mécanismes et la diversification des offres pour la collecte des ressources stables.

Aujourd'hui, la gamme des produits d'épargne offerte s'est élargie pour couvrir des nouveaux produits et services (épargne logement/investissement/retraite/études...).

Les canaux de transmission du capital (canal des banques et de la poste et canal du marché financier) qui reposent sur l'hypothèse de la diversification de l'épargne offrent un cadre propice. Sur la période 2006/2009, la liquidité s'est appréciée et la rentabilités des valeurs s'est mieux affirmée (voir tableau plus bas)

Cette liquidité s'est caractérisée par une capacité de conversion immédiate des titres en dépôt sicav ou monétaire, via des cessions des positions.

Il est en effet concevable d'affirmer que ce même marché respecte très précisément

quatre contraintes à savoir : la satisfaction, la liquidité, la tendance et la couverture avec des atouts indéniables c'est que les opérateurs s'adaptent de plus en plus aux préceptes communément connus.

Ces conclusions méritent d'être prises et mettent en évidence une corrélation positive entre les actifs des SICAV, les volumes de transaction en bourse et les levés de capitaux par les entreprises (voir tableau plus bas).

L'épargne à versements réguliers est très avantageuse pour constituer une dotation durable

Parallèlement, l'asymétrie de l'information prouve que plusieurs entreprises jouissant d'une solvabilité reconnue alimentent un lien fort entre la capitalisation et le niveau du risque, c'est une évidence positive entre le capital investi et l'exposition au risque.

Ainsi, le traitement de l'information, qui je pense est au centre de la logique de l'évolution de notre marché, suppose que la négociation des actifs se fait sur la base des informations pertinentes et disponibles.

Les nouvelles cumulées dans le temps conditionnent les prix,

Il est vrai que les investisseurs réagissent à l'information en révisant leur position à l'achat et à la vente en espérant que le marché s'accommode rapidement et convenablement à toutes les nouvelles.

La détention d'une épargne diversifiée permet de ne plus se soucier de sa volatilité, c'est la meilleure garantie d'un bon revenu et d'une bonne espérance de rentabilité convenable, sachant bien sûr que l'investisseur a la possibilité à tout moment de réviser ses positions.

Pour l'orienter vers les meilleurs stratégies d'épargne, les analystes et les conseillers en épargne investie considèrent souvent les critères de CA, analyse des résultats, niveau des provisions, niveau d'endettement, rentabilité des fonds propres, taille de l'entreprise, résultat/cours, valeur comp / val de marché, l'inflation et même l'âge de management, sans écarter l'importance du business plan etc.

Nous pouvons conclure qu'il est important de connaître la rentabilité d'un placement et son corollaire inévitable « le risque mesuré » sans oublier l'impact de la fiscalité très encourageante pour constituer un portefeuille en valeur mobilière ou souscrire à l'ensemble des produits

financiers (Actions, obligations, Assurance vie, CEA...)

A notre avis, l'épargne à versements réguliers est très avantageuse pour constituer une dotation durable. Les plans programmés, peuvent constituer une niche de collecte de l'épargne surtout quand il s'agit de gérer des dépenses exceptionnelles et récurrentes, il vaut mieux se constituer une bonne réserve en effectuant des versements dans un produit suggéré par un chargé de clientèle dans les agences bancaires ou un conseiller financier au sein des intermédiaires en bourse, aidé dans la plupart des cas par des comités d'investissement et des stratégies de placement avec des réexamens intertemporels.

En revanche, lorsque par exemple, un remboursement d'emprunt immobilier est terminé, il est judicieux de continuer d'épargner si possible selon la même cadence pour se constituer un capital utile au financement des

L'épargne en générale et celle investie, doit aussi bien satisfaire l'intérêt individuel que l'intérêt collectif

études supérieures des enfants, voir à terme pour compléter ses revenus de retraite avec en prime un contrat d'assurance vie complément de retraite. sachant que le plafond de la déduction au titre de la prime d'assurance-vie a augmenté, avec plus de souplesse, en permettant aux souscripteurs de racheter leurs contrats, après cinq ans.

Enfin, tout le monde s'accorde pour reconnaître que l'épargne en générale et celle investie, doit aussi bien satisfaire l'intérêt individuel que l'intérêt collectif avec l'introduction de nouveaux produits ou instruments financiers qui répondent aux besoins d'épargne des ménages, ceci tient compte de l'importance de cette ressource financière dans le financement des Plans de développement.

L'objet de ce type de placement est en effet d'offrir aux épargnants, et dans la mesure de ses possibilités, le moyen d'acquérir un patrimoine tangible, fortement mobilisable et à l'abri de l'érosion monétaire et par delà certaines fluctuations circonstancielles convenablement indexées sur le développement de l'économie nationale. Dans ce cadre, les économistes affirment que des services bancaires et financiers adaptés aux besoins de la majorité permettent d'améliorer l'épargne nationale et de stimuler la croissance économique grâce à son investissement.

Quant au financement direct par le marché, nous mettons en exergue le rôle joué par le Marché financier dans la mobilisation de l'épargne investie en actions ou obligations, Complémentaire des autres circuits d'allocation des ressources comme les concours bancaires.



livret EPARGNE

Le compte spécial d'épargne donne lieu à la délivrance d'un livret ou d'une carte électronique de retrait. Il n'est pas délivré de carnet de chèques.

Personnes éligibles

Toute personne physique, y compris les mineurs avec autorisation du tuteur légal ou de son représentant légal.

Contrat

Signature d'une convention d'ouverture d'un Compte Spécial d'épargne auprès d'une agence bancaire ou postale.

Avantages

- Une disponibilité totale et sécurité des fonds
- Une facilité du suivi des opérations effectuées
- Une possibilité de retrait au niveau du réseau d'agences

- Des intérêts décomptés trimestriellement
- Une prime de fidélité pour les fonds restés stables

Livret ou Carte

Les comptes spéciaux d'épargne peuvent être associés à un livret ou à une carte bancaire.

Rentabiliser vos excédents de trésorerie

Certaines offres permettent d'associer un compte de dépôt à un compte d'épargne. Cette solution vous permettra, de manière automatique et sans intervention, d'alimenter votre compte d'épargne par toute somme excédant un solde minimum prédéfini sur votre Compte Chèques.

Avec dans certains cas la possibilité de reverser sur votre compte chèque tout montant nécessaire pour faire face à des dépenses sur votre compte de dépôt.

Rémunération

Les banques fixent librement le taux d'intérêt annuel à appliquer aux montants inscrits au crédit du compte spécial d'épargne.

Ce taux ne peut, toutefois, être inférieur au taux de rémunération de l'épargne (TRE), tel que

7%

défini à l'article 36 de la circulaire n° 91-22 du 17 décembre 1991.

Au-delà de ce niveau minimum de rémunération de l'épargne, les banques peuvent adopter d'autres modes de rémunération qui tiennent compte notamment de la stabilité des fonds logés dans les comptes spéciaux d'épargne.

Taux de rémunération de l'épargne (TRE)

Le TRE (Taux de rémunération de l'épargne) est fixé par la Banque Centrale de Tunisie (BCT) à 7% depuis janvier 2023.

Prime de fidélité

Une prime de fidélité est généralement proposée pour les fonds stables, certaines banques proposent des taux des primes en fonction des durées de stabilité des fonds.

Décompte des intérêts et des primes

Les intérêts et les primes de fidélité sont décomptés et capitalisés à chaque arrêté trimestriel.

Pour les comptes clôturés avant la fin de la période l'arrêté trimestriel, les intérêts et les primes de fidélité doivent être calculés sur la durée effective du placement et servis à leurs

titulaires lors de la clôture du compte.

Avantages fiscaux

En vue d'encourager les personnes physiques à adhérer aux différents mécanismes d'épargne, les intérêts déductibles, de l'assiette de l'impôt sur le revenu, et provenant des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie sont déductibles dans la limite de 6.000 dinars au lieu de 3.000 dinars par an.

Date d'effet des nouvelles dispositions fiscales

Les nouvelles dispositions apportées par la loi de finances pour l'année 2022, s'appliquent aux intérêts déductibles des revenus réalisés à partir de l'année 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures.

Comment bénéficiaire de la déduction d'impôt

Procédure à suivre pour bénéficiaire de la déductibilité des intérêts de l'assiette de l'impôt

sur le revenu:

- Demander à votre agence, l'attestation de retenue à la source relative à votre compte d'épargne (voir exemple)
- Sur votre déclaration d'IRPP (Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques), Page 4, indiquez le montant total des intérêts bruts perçus au cours de l'année objet de votre déclaration, hors retenue à la source de 20%. (capture ligne de déclaration)

| | | | | | | |
|---------------------------------------|--|------------------|-------|--------|---------------|--|
| N° CIN/R.C./C. séjour CIN | | MAtricule fiscal | C.TVA | C. CAT | N° Etab. Soc. | |
| Nom et prénom: (ou raison sociale) | | | | | | |
| Adresse professionnelle: | | ARIANA 2083 | | | | |

| RETENUE EFFECTUEE SUR | MONTANT BRUT | TAUX | RETENUE | MONTANT NET |
|--|--------------|---------|---------|-------------|
| Interet Créateur sur compte courant N° : | 134,071 | 20,00 % | 26,814 | 107,257 |
| Année : 2021 | | | | |

(ب) مداخيل رؤوس الأموال المنقولة⁽³⁾

- التوائد والعائدات الخام في الحسابات الخاصة للائحةار :
 * المفتوحة لدى البنوك
 * المفتوحة لدى صندوق الادخار الوطني التونسي

- فوائض الديون وفوائض وتأجيريات الضمانات
 - فوائض سندات المساهمة
 - فوائض القروض الرقاعية
 - فوائض وصولات الإيداع
 - مداخيل الحصص وباقى التصفية للصندوق المشترك للديون
 - فوائض حسابات الادخار للاستثمار
 - فوائض وعائدات أخرى (3):

أسرع
مع

COMAR *plus*
BY COMAR ASSURANCES



L'assurance 100% DIGITALE

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION GRATUITEMENT SUR



COMAR
C'est plus sérieux



Nouvelles mesures en faveur de l'épargne

et appui au financement de l'économie verte et réinstauration de la retenue à la source déductible due sur les revenus de capitaux mobiliers

Note commune N°1/2022 :
Commentaire des dispositions des
articles 24, 29 et 38 du décret-loi
n°2021-21 du 28 décembre 2021
portant loi de finances pour l'an-
née 2022, relatives à l'instauration
de mesures en faveur de l'épargne,
l'appui au financement de l'écono-
mie verte et la réinstauration de la
retenue à la source déductible due
sur les revenus de capitaux mobi-
liers.

**I- Les articles 24, 29 et 38 du
décret-loi n°2021-21 du 28
décembre 2021 portant loi de
finances pour l'année 2022, ont
prévu des dispositions relatives
aux revenus de capitaux mobi-
liers, qui consistent en :**

1- le relèvement du montant des
intérêts des comptes spéciaux
d'épargne et des intérêts des
emprunts obligataires déductible

de l'assiette de l'impôt sur le revenu

L'article 24 de la loi de finances
pour l'année 2022 a relevé de
5.000 dinars à 10.000 dinars par
an, le montant maximum des inté-
rêts déductibles de l'assiette de
l'impôt sur le revenu, réalisés par
les personnes physiques et prove-
nant des dépôts dans les comptes
spéciaux d'épargne ouverts auprès
des banques ou de la Caisse



L'épargne en France

Selon une étude réalisée par le CREDOC en 2010, le poids des seniors (plus de 50 ans) devrait dépasser la moitié des dépenses de consommation d'ici 2015. En France, les ménages de retraités vivant en couple ont le taux d'épargne le plus élevé (28 %) comparé à une moyenne nationale de 15 % ; les 79 ans et plus vivant seuls ont un taux d'épargne de 24,6%.

En 2020, la crise sanitaire de Covid-19 et les deux confinements successifs ont conduit à l'augmentation de l'épargne moyenne des Français de 2000 euros par habitant, soit une augmentation totale de 56 milliards d'euros, ou 8,5 %.

mécanismes d'épargne, d'appuyer le financement de l'économie verte et durable et de renforcer la justice fiscale, les articles 24, 29 et 38 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 ont prévu des dispositions relatives au régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers, il s'agit:

- du relèvement du montant des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des intérêts des

d'Épargne Nationale de Tunisie et des emprunts obligataires sans que les intérêts déductibles provenant des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie n'excèdent 6.000 dinars au lieu de 3.000 dinars par an.

2- l'appui au financement des entreprises exerçant dans l'économie verte et le développement durable

L'article 29 de la loi de finances pour l'année 2022 a permis aux personnes physiques, pour la détermination de leur revenu annuel imposable, de déduire les intérêts perçus des emprunts obligataires verts, des emprunts obligataires socialement responsables et des emprunts obligataires durables tels que définis par les réglementations en vigueur, et ce, dans la limite de 10.000 dinars par an.

3- la réinstauration de la retenue à la source déductible due sur les revenus de capitaux mobiliers

L'article 38 de la loi de finances pour l'année 2022 a révisé le régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers, et ce, par la suppression de la retenue à la source libératoire, due sur les revenus de capitaux mobiliers au taux de 20% et la réinstauration de la retenue à la source selon le même taux déductible de l'impôt sur le

revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les bénéficiaires desdits revenus ou des acomptes provisionnels, le cas échéant.

II. Date d'application des dispositions prévues aux articles 24, 29 et 38 de la loi de finances pour l'année 2022

- Les mesures prévues aux articles 24 et 29 de la loi de finances pour l'année 2022 relatives au relèvement du montant maximum des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires déductible et à la déduction des intérêts des emprunts obligataires verts, socialement responsables et durables s'appliquent aux intérêts déductibles des revenus réalisés à partir de l'année 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures.

- La mesure prévue par l'article 38 de la loi de finances pour l'année 2022 s'applique aux revenus de capitaux mobiliers payés à partir du 1er janvier 2022.

Il reste entendu que, la réinstauration de la retenue à la source au taux de 20% déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou des acomptes provisionnels, le cas échéant, ne peut entraîner la restitution des montants payés à ce titre, avant le 1er janvier 2022.

En vue d'encourager les personnes physiques à adhérer aux différents

emprunts obligataires déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. (article 24)

- de permettre aux personnes physiques de déduire les intérêts perçus des emprunts obligataires verts, des emprunts obligataires socialement responsables et des emprunts obligataires durables. (article 29)
- de la réinstauration de la retenue à la source due sur les revenus de capitaux mobiliers déductible de l'impôt ou des acomptes provisionnels, le cas échéant. (article 38)

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 et de commenter les dispositions desdits articles.

1. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021

1. Pour les intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires

Conformément aux dispositions de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les intérêts perçus par les personnes physiques au titre des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, et ce, dans la limite d'un montant annuel égal à 5000 dinars et sans que cette déduction n'excède 3000 dinars pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie.

Aussi, sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de la retenue à la source due à ce titre, les intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles.

2. Pour la retenue à la source au titre des revenus de capitaux mobiliers

L'article 17 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 a révisé le régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers, et ce, par la généralisation de l'application de la retenue à la source libératoire au taux de 20% à tous les revenus de capitaux mobiliers.

Ladite retenue à la source est définitive et non susceptible de déduction ou de restitution, et ce, nonobstant le régime fiscal et le résultat que réalisent les bénéficiaires de ces revenus. Par ailleurs, les exonérations et les déductions en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2021 sont maintenues, il s'agit notamment des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires et des intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles.

Sur la base de ce qui précède, les revenus de capitaux mobiliers payés à partir du 1er janvier 2021 ne sont pas pris en considération





Placement : rentabilité et risque

La notion de placement comporte généralement un espoir de gain (rentabilité) couplé à une prise de risque.

Même un simple dépôt d'épargne ou l'achat d'un titre de l'État est sujet aux vicissitudes monétaires. Cela dit, la notion de placement comparée à celle de spéculation, comporte une connotation de risque plus modéré ou maîtrisable, et en contrepartie une rentabilité, au sens d'espérance mathématique de gain, également plus modérée.

En science financière, le ratio de Sharpe est un indicateur qui présente le rapport entre la rentabilité attendue et le risque d'une opération financière.

lieu de 3000 dinars par an.

b- En ce qui concerne la déduction des intérêts des emprunts obligataires verts, socialement responsables et durables

L'article 29 de la loi de finances pour l'année 2022 a permis aux personnes physiques, pour la détermination de leur revenu annuel imposable, de déduire les

pour la détermination du revenu ou du bénéfice annuel soumis à l'impôt sur la base du barème de l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés du fait que la retenue à la source opérée à ce titre est libératoire et définitive.

Par ailleurs, en cas de non retenue à la source ou de retenue insuffisante, cette retenue est exigible selon la formule de prise en charge de l'impôt soit au taux de 25%.

Aussi, et afin d'appliquer le même régime fiscal à tous les revenus de capitaux mobiliers, l'imputation de la retenue à la source supportée par le fonds commun de créances prévu par le code des organismes de placement collectif au titre des revenus de capitaux mobiliers sur la retenue à la source due sur les revenus qu'il paie aux copropriétaires, a été en parallèle supprimée. A cet effet, la retenue à la source supportée par ledit fonds est définitive et non susceptible d'imputation ou de restitution d'une part et de même, le fonds est tenu d'appliquer la retenue à la source définitive non susceptible d'imputation ou de restitution aux revenus de capitaux mobiliers qu'il paie aux copropriétaires, d'autre part.

Il reste entendu que les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire au taux de 20% sont tenus de déclarer ces revenus, et ce, au niveau de la déclara-

tion annuelle de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, dans la case correspondante de la déclaration. La non déclaration desdits revenus dans les délais légaux entraîne l'application d'une amende au taux de 1% des revenus en question, et ce, conformément aux dispositions de l'article 85 du code des droits et procédures fiscales.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2022

1. Pour les intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires

a- En ce qui concerne le relèvement du montant déductible des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des intérêts des emprunts obligataires

L'article 24 de la loi de finances pour l'année 2022 a relevé de 5000 dinars à 10000 dinars par an, le montant maximum des intérêts déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, réalisés par les personnes physiques et provenant des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie et des emprunts obligataires, sans que les intérêts déductibles provenant des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie n'excèdent 6000 dinars au

On vous accompagne et on vous conseille sur vos projets de vie

Épargne résidence - Épargne études - Épargne retraite



www.biat.fr

Engagés
avec vous

BIAT





Types de placements

Les placements peuvent être de natures très diverses. Le plus souvent, ils consistent en :

- dépôts, confiés à un organisme financier, chargés de les faire fructifier (banque notamment), les placements sont dans ce cas du type livret épargne ou compte rémunéré ;
- achats d'actifs financiers (actions, obligations, etc), ou immobiliers ;
- plans de placement, nécessitant des versements successifs périodiques, tels que, par exemple, le plan d'épargne logement.

Mais cela est loin d'être limitatif, l'acquisition d'un cheval de course, la signature d'un contrat d'exclusivité avec un chanteur, ou la détention d'un tableau de maître, peuvent être tout autant considérés et utilisés comme des placements.

Des placements éthiques existent, lesquels sont basés sur des critères de transparence, de solidarité et de RSE.

intérêts perçus des emprunts obligataires verts, des emprunts obligataires socialement responsables et des emprunts obligataires durables tels que définis par les réglementations en vigueur, et ce, dans la limite de 10.000 dinars par an.

Lesdites obligations sont définies conformément au guide d'émission d'obligations vertes, socialement responsables et durables, récemment publié par le conseil du marché financier et élaboré sur la base des principes de l'association internationale des marchés de capitaux, et ce comme suit :

- **les obligations vertes** : sont des obligations dont le produit sert exclusivement à financer ou à refinancer en tout ou partie, des projets verts nouveaux ou existants, c'est-à-dire contribuant positivement à la transition écologique.
- Il existe un large éventail d'activités et de projets dont l'impact environnemental est positif et qui peuvent, par conséquent, être éligibles à un financement par une obligation verte.
- La liste de catégories de projets éligibles peut couvrir à titre indicatif, les énergies renouvelables, la prévention et le contrôle de la pollution, la gestion environnementale durable des ressources

naturelles vivantes et l'utilisation des sols, les transports propres, la gestion durable de l'eau et des eaux usées.

- **les obligations socialement responsables** : sont des obligations dont le produit sert exclusivement à financer ou à refinancer en tout ou partie, des projets sociaux nouveaux ou existants, c'est-à-dire des projets ayant un impact social positif.
- La liste de catégories de projets éligibles peut couvrir à titre indicatif, l'infrastructure basique abordable (l'eau potable, l'assainissement, le réseau d'évacuation des eaux usées, le transport, l'énergie), l'accès aux services de base (la santé, l'éducation, la formation professionnelle), le logement social, la sécurité alimentaire, la création d'emploi.
- **les obligations durables** : sont des obligations dont le produit sert exclusivement à financer ou à refinancer en tout ou partie, une combinaison de projets verts et sociaux.

Il reste entendu que, pour la déduction des intérêts des emprunts obligataires verts, socialement responsables et durables, il est fait actuellement référence aux définitions prévues par le guide susmen-

tionné, et qu'en cas de mise à jour ou de modification ou de changement, il y a lieu de se référer au guide dans sa version modifiée.

Il est à noter que, les contribuables, personnes physiques, peuvent cumuler la déduction des intérêts des emprunts obligataires susmentionnés et la déduction des intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou auprès de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie ou des intérêts provenant des autres emprunts obligataires. En effet, les déductions au titre des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires peuvent atteindre, pour la même personne, 20000 dinars par an.

2. Pour la retenue à la source due sur les revenus de capitaux mobiliers

L'article 38 de la loi de finances pour l'année 2022 a supprimé la retenue à la source libératoire due sur les revenus de capitaux mobiliers au taux de 20% instaurée par l'article 17 de la loi de finances pour l'année 2021 et a réinstauré la retenue à la source due selon le même taux, déductible conformément à la législation fiscale en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2021.

Ainsi, la retenue à la source au taux de 20% pour les revenus de capitaux mobiliers est déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû ultérieurement par les bénéficiaires desdits revenus ou des acomptes provisionnels, le cas échéant.

Il reste entendu que, sont maintenues :

- la retenue à la source définitive, soit libératoire et non susceptible de déduction ou de restitution pour les revenus des capitaux mobiliers réalisés par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou qui en sont totalement exonérées, ainsi que pour les fonds communs de placement en valeurs mobilières, les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque prévus par la législation les régissant.
- la non imposition des revenus de capitaux mobiliers déductibles ou exonérés dont notamment les revenus des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles.

Aussi, et pour éviter d'appliquer une double retenue à la source aux mêmes revenus, il y a eu réinstauration de la déduction de la retenue à la source au titre des revenus de capitaux mobiliers supportée par le fonds commun de créances prévu par le code des organismes

de placement collectif, et ce, de la retenue à la source due sur les revenus qu'il paie aux copropriétaires.

III. Date d'application des mesures prévues aux articles 24, 29 et 38 de la loi de finances pour l'année 2022

- Les mesures prévues aux articles 24 et 29 de la loi de finances pour l'année 2022 relatives respectivement au relèvement du montant maximum des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires déductible et à la déduction des intérêts des emprunts obligataires verts, socialement responsables et durables, s'appliquent aux intérêts déductibles des revenus réalisés à partir de l'année 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures.

La mesure prévue par l'article 38 de la loi de finances pour l'année 2022 s'applique aux revenus de capitaux mobiliers payés à partir du 1er janvier 2022 sans que cette mesure entraîne la restitution des montants payés, à ce titre, avant ladite date.



EPARGNE LOGEMENT

7% +
Jusqu'à
25 ans

Objet

Le régime d'épargne-Logement a pour objet de permettre l'octroi de prêt aux personnes physiques qui auront souscrit un contrat d'épargne-logement et qui affectent la totalité des sommes épargnées et du prêt obtenu au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale pour elles-même, leurs ascendants ou descendants. (Loi n° 73-24 du 7 mai 1973, instituant un régime d'épargne-logement)

Versements sur comptes épargne

Les montants des versements dans les comptes d'épargne est généralement libre, dans le cas d'un PEL classique les montants mensuels des versements sont fixés par catégorie de plan d'épargne.

Durée de l'épargne

La durée minimale de l'épargne logement est généralement d'une année. Des plans d'épargne sont également proposés selon la durée de l'épargne (4,5,6 ans.).

Taux de rémunération de l'épargne

Le taux de rémunération de l'épargne (TRE) est généralement appliqué, certaines banques offrent des conditions plus avantageuses selon la durée de l'épargne.

Avantage fiscal

Les intérêts sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Montant des crédits logement

Le montant des crédits logement sont généralement fixés sur la base d'un multiple des montants de l'épargne constitué (3 x l'épargne...), ou sur la base de plans par catégorie (base : durée de l'épargne, montants mensuels des versements).

Selon votre capacité de remboursement, la banque peut vous proposer un crédit complémentaire.

Un couple marié peut bénéficier d'un montant de crédit tenant compte de leurs deux plans

d'épargne cumulés pour le financement de l'achat d'un même logement.

Autofinancement

Le montant de l'autofinancement est fonction des conditions des offres proposées par les institutions financières, il est généralement de 20% du coût d'achat du bien immobilier.

Durée de remboursement des crédits logements

Selon l'offre, le plan d'épargne choisi et la banque, la durée de remboursement d'un crédit logement peut s'étendre sur une période allant jusqu'à 25 ans.

Taux d'intérêts des crédits

Les taux d'intérêts des crédits logement sont généralement fixés sur la base du TMM (taux du marché monétaire) + un nombre de points de pourcentage (Exemple: TMM+2,5%, TMM+3%...).

Dans le cas d'un PEL classique les conditions sont fixes.

Les taux d'intérêts des crédits complémentaires sont généralement plus élevés.

Transfert d'un compte d'épargne

Dans la plupart des cas, il est possible de transférer à vos

enfants ou à votre conjoint
l'ancienneté de votre compte
Épargne Logement

Cas particulier de l'achat d'un premier logement (Awal Sakan)

Bénéficiaires

Le programme « Al Maskel Al Awal » est destiné aux ménages dont le revenu familial mensuel brut varie entre 4,5 et 10 fois le SMIG , à condition que le bénéficiaire ou son conjoint soit salarié et qu'ils ne possèdent pas un logement.

Acquisition d'un 1er logement
composé au moins de deux

chambres et d'un salon et pour
un prix d'achat ne dépassant pas
200.000 DT.

Schéma de financement

Crédit (octroyé sur des
ressources de l'Etat) pour
financer votre autofinancement,
allant jusqu'à 20% du coût du
logement, remboursables sur 7
ans après une période de grâce
de 5 ans. Ce crédit est accordé à
un taux de 2%.

Le reliquat (80% maximum) sur
la base d'un crédit Awal Sakan
remboursable sur une durée
pouvant aller jusqu'à 25 ans
et à des conditions d'intérêts
avantageuses.

Avantages

- Un financement allant jusqu'à 100% du prix du logement.
- Possibilité de crédit couple (cumul des revenus des deux conjoints) pour bénéficier de montants plus importants.
- Taux d'intérêt fixe
- Possibilité de bénéficier de l'avantage Fiscal à travers la déduction des intérêts de la base de vos revenus imposables





NEO BTE

L'AGENCE

VIRTUELLE

DE LA BTE



CREATED BY



بنك تونس و الإمارات
Banque de Tunisie et des Emirats

Evolution de l'épargne totale

| Décembre | A | B | C | D | Cumul |
|----------|------|------|-----|--------|-------|
| 2009 | 7,6 | 0,80 | 2,4 | 0,0087 | 10,81 |
| 2010 | 8,4 | 0,79 | 2,6 | 0,0093 | 11,80 |
| 2011 | 9,4 | 0,78 | 2,9 | 0,0094 | 13,09 |
| 2012 | 10,9 | 0,78 | 3,4 | 0,0093 | 15,09 |
| 2013 | 11,5 | 0,75 | 3,6 | 0,0088 | 15,86 |
| 2014 | 12,5 | 0,75 | 3,8 | 0,0090 | 17,06 |
| 2015 | 13,6 | 0,75 | 4,1 | 0,0083 | 18,46 |
| 2016 | 15,1 | 0,78 | 4,5 | 0,0091 | 20,39 |
| 2017 | 16,8 | 0,78 | 5,1 | 0,0094 | 22,69 |
| 2018 | 18,6 | 0,80 | 5,9 | 0,0102 | 25,31 |
| 2019 | 20,2 | 0,83 | 6,5 | 0,0109 | 27,54 |
| 2020 | 23,2 | 0,93 | 7,0 | 0,0115 | 31,14 |
| 2021 | 25,5 | 0,99 | 7,6 | 0,0128 | 34,10 |
| 2022 | 28,0 | 1,02 | 8,2 | 0,0134 | 37,23 |
| 2023* | 28,8 | 1,04 | 8,5 | 0,0130 | 38,35 |

(Source: BCT)

(unité: milliards de dinars)

- A : Epargne totale auprès des banques (hors épargne logement)
- B : Epargne logement auprès de la Banque de l'Habitat
- C : Epargne totale auprès du CEP
- D : Epargne en devise auprès du CEP



- Chiffres à fin décembre de chaque année

* Chiffres 2023 à fin MAI



Comment faire fructifier l'épargne en devises des expatriés français et de la Diaspora tunisienne

Les professionnels français, avec le relai de leurs correspondants tunisiens, ciblent l'épargne financière des expatriés français basés en Tunisie. Et dans la foulée celle des Tunisiens Résidents à l'Étranger.

Ce fut une initiative originale car elle s'intéresse non à des entreprises mais à une catégorie sociale précise. Et cela fait rarement l'objet d'attention de la part des chambres mixtes de commerce et d'industrie. La CTFCI a dérogé à la règle et a récemment organisé une rencontre d'un genre particulier. Elle a réuni les représentants

d'institutions financières ayant trait à la gestion de fortune et les représentants des expatriés français en Tunisie.

La finalité de cet événement vise à faire découvrir aux expatriés français basés en Tunisie, les avantages du placement de long terme de leur épargne en devises, sur les diverses places européennes. Le confort de l'opération est que tout peut être monté et suivi à partir de Tunis. Et cela grâce aux correspondants tunisiens de ces institutions. Ont pris part à cet événement des représentants de l'UBCI, du cabinet Mazars, ainsi que le fonds français d'investissement "La place".

Des offres d'investissement à l'international.

Les expat', c'est bien connu, disposent de revenus élevés, en devises. Cela leur permet de constituer une épargne consistante. Généralement il s'agit d'une épargne de long terme. Sa finalité est la transmission aux héritiers. De manière plus pragmatique, il s'agit de permettre aux épargnants d'aider leurs enfants à s'installer dans la vie.

Alors la question est de savoir comment la faire fructifier au mieux ? A l'évidence si cette épargne est gardée sous forme

liquide, c'est-à-dire dans des placements monétaires tel, les livrets d'épargne ou les titres de trésor de court terme, son rendement serait plafonné, donc faible. Il est en effet indexé sur le taux du marché monétaire. Outre qu'il sera exposé, de plein fouet, à l'inflation et cela affaiblirait davantage, ses rapports.

●● La finalité de cet évènement vise à faire découvrir aux expatriés français basés en Tunisie, les avantages du placement de long terme de leur épargne en devises, sur les diverses places européennes

Étant donc une épargne longue il serait plus indiqué de l'investir dans des placements longs, dits financiers. De la sorte on aura adossé, la perspective d'investissement à la durée du placement. Cette façon de faire permet de cumuler les rendements annuels successifs et de les capitaliser. Ce faisant, on les rajoute à la mise de base sur des vecteurs financiers à rendement plus élevé. En bout de course cela en arrive à améliorer le profil du rendement avec un retour sur investissement conséquent.

Pour ce faire, le mieux est de transiter par des structures dédiées car elles peuvent proposer des stratégies de placement intéressantes. Parmi elles, on peut citer les banques principalement celles qui relèvent d'un network international disposant d'un département d'investissement et c'est notamment le cas de l'UBCI. Il y a également les fonds de placement qui pratiquent la gestion de fortune. A l'occasion, les experts présents ont pu exposer leur offre afin de donner aux Expat' une vision de cet univers complexe.

Le contrat de gestion

L'épargne en devises des expat' est soumise à réglementation. Sa fiscalité est assez complexe. Ses transferts sont réglementés. Cependant les experts ont été rassurants. Tous les aspects relevant de la procédure et de la conformité sont pris en main par les services de back office.

Il reste à l'épargnant de sélectionner l'offre qui va avec son profil de risque. L'idéal naturellement est de s'en remettre aux intermédiaires agréés. Les représentants de l'UBCI et de Mazars ont exposé leurs approches pratiques de constitution de l'épargne financière longue en conformité avec les règles d'usage sur la place de Tunis.

Pour leur part les représentants du fonds "La place" sont revenus longuement sur les divers véhicules de placement et les spécificités de chacune des places financières européennes sur lesquelles ils opèrent. Les marchés sont sélectifs et exigent des paliers de placement successifs. Les montages d'investissement peuvent être complexes. A titre d'exemple la place de Luxembourg, exige des paliers d'investissement supérieurs à ceux en cours sur la place de Paris. En revanche, ses variétés de placement sont plus diversifiées.

●● L'épargne en devises des expat' est soumise à réglementation. Sa fiscalité est assez complexe. Ses transferts sont réglementés

La diaspora, cible des fonds de placement

L'offre de placement de l'épargne financière longue peut intéresser les expat' de toutes nationalités. L'avantage est que les placements peuvent être réalisés et suivis à partir de n'importe quel point du globe. Les représentants de l'UBCI insistent pour rappeler que l'offre qui cible les expat' français de Tunisie, peut tout aussi

Les intervenants ont exposé leurs approches pratiques de constitution de l'épargne financière longue en conformité avec les règles d'usage sur la place de Tunis

bien s'étendre aux "Tunisiens Résidents à l'Étranger" basés en tout point du globe.

Cette fois-ci la présentation a concerné les placements sur les marchés européens. Il faut rappeler que cette offre est extensible et qu'elle peut être planétaire. Bien entendu sont privilégiées les marchés présentant des garanties de sécurité, de transparence et de rendement qui soient apaisants et attractifs. On entend par là

les marchés d'Amérique du Nord, d'Europe et d'Asie.

Mais rien a priori n'exclut les places financières émergentes. Nous considérons pour notre part que c'est là une éventualité à explorer en vue de créer un compartiment de placement à leur intention sur la bourse de Tunis ce qui serait un moyen d'émancipation pour la place grâce à l'appoint de liquidités qui serait ainsi canalisé.



Avec l'Épargne FOR-Me de QNB, bénéficiez d'un taux allant jusqu'à 8,25%

qnb.com.tn

LES FORFAITS INTERNET
ONE CONNECT
POUR UNE GESTION FLEXIBLE ET
MAITRISEE DE VOTRE FLOTTE MOBILE

Retrouvez les solutions Business de TT
sur businessstawa.tn



1288

Evolution du taux de rémunération de l'épargne (TRE)

Aux termes de la circulaire n°86-42 du 1er décembre 1986, les banques fixent librement le taux d'intérêt annuel à appliquer sur les dépôts portés au crédit des comptes spéciaux d'épargne. Toutefois, cette rémunération ne peut pas être inférieure au TRE tel que défini par l'article 36 de la circulaire de la BCT n°91-22 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par les textes subséquents. Ainsi, et dans le but de protéger les intérêts des petits épargnants contre la baisse du taux de rémunération de l'épargne, conséquente à celle du taux moyen mensuel du marché monétaire (TMM), et réduire l'écart négatif par rapport au taux d'inflation, il a été décidé à compter du mois de septembre 2011 de fixer à un minimum de 2% la rémunération de l'épargne. Par la suite, ce taux a été relevé à plusieurs occasions. Le tableau ci-après retrace les différentes évolutions du TRE depuis 2011 :

| Gouvernorat | Moyenne en % |
|---|--------------|
| Circulaire de la BCT aux banques n°2011-11 du 19 septembre 2011 | 2% |
| Circulaire de la BCT aux banques n°2012-25 du 28 septembre 2012 | 2,5% |
| Circulaire de la BCT aux banques n°2013-4 du 28 Mars 2013 | 2,75% |
| Circulaire de la BCT aux banques n°2013-18 du 27 décembre 2013 | 3,25% |
| Circulaire de la BCT aux banques n°2014-5 du 27 Juin 2014 | 3,5% |
| Circulaire de la BCT aux banques n°2017-3 du 26 Avril 2017 | 4% |
| Circulaire de la BCT aux banques n°2017-12 du 29 décembre 2017 | 5% |
| Décision du 17/05/2022 | 6% |
| Décision du 05/10/2022 | 6,25% |
| Décision du 30/12/2022 | 7% |

(Source: BCT)



COMPTES ÉPARGNE POUR L'INVESTISSEMENT

Dans un souci de stimuler l'épargne et l'orienter vers le financement des investissements, la loi de finances pour l'année 2003 a prévu la création d'un compte intitulé « compte épargne pour l'investissement » et a prévu des avantages fiscaux au profit des personnes qui déposent des sommes dans ledit compte, sous réserve du respect des conditions fixées.

Ouverture de compte

Les comptes épargne pour l'investissement peuvent être ouverts auprès de la CENT ou d'une banque.

Il ne peut être ouvert plus d'un compte par personne. Le transfert du compte d'un établissement à un autre établissement doit être réalisé par l'établissement dépositaire et ce, sur la base d'une demande du titulaire du compte visée par l'établissement bénéficiaire du transfert. Le transfert a lieu sans que le titulaire du compte dispose du montant de son épargne.

Minimum de dépôt

Le montant minimum de toute opération de dépôt est fixé à 100 Dinars.

Durée

L'épargne constituée en capital et en intérêts doit être utilisée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la cinquième année de l'épargne.

Taux de rémunération

Le taux de rémunération des montants déposés dans des comptes d'épargne pour l'investissement, est au moins égal au taux de rémunération de l'épargne (TRE).

Avantages fiscaux

Le montant déductible pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu déposé par les personnes physiques dans les comptes épargne pour l'investissement ouverts auprès de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie ou auprès des banques est fixé à 50.000 dinars.

L'impôt dû ne peut être inférieur à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu de ladite déduction, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne les intérêts ou les bénéfices des comptes épargne pour l'investissement

Le montant des intérêts ou des bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu générés par les comptes épargne pour l'investissement est fixé à 4.000 dinars par an.

Utilisation des fonds

Les fonds déposés dans des comptes d'épargne pour l'investissement doivent servir pour :

- La réalisation au nom du titulaire du compte, ou de l'un de ses enfants, de nouveaux projets individuels éligibles aux avantages fiscaux, ou
- La souscription au capital initial des entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur.
- Cas de non utilisation des fonds dans des projets d'investissements
- Le paiement de l'impôt dû et non acquitté au titre des montants déposés y compris les intérêts y afférents majorés des pénalités de retard y relatives, en cas de non emploi des sommes déposées comme sus-indiqué, et durant la période fixée à cet effet.
- La non exigibilité des pénalités de retard lorsque le retrait des montants déposés a lieu suite à la survenance d'événements imprévisibles.



Régime d'épargne Logement

Loi n° 73-24 du 7 mai 1973, instituant un régime
d'épargne-logement

Article 1 : En vue de favoriser la construction à usage d'habitation et d'améliorer la situation de l'habitat, il est institué un régime d'épargne-logement au profit des personnes physiques désirant accéder à la propriété ou à la copropriété immobilière.

Article 2- Le régime d'épargne-Logement a pour objet de permettre l'octroi de prêt aux personnes

physiques qui auront souscrit un contrat d'épargne-logement et qui affecteront la totalité des sommes épargnés et du prêt obtenu au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale pour elles-même, leurs ascendants ou descendants.

Article 3- Il est institué une Caisse Nationale d'Épargne Logement, qui sera chargée de l'ensemble

des opérations liées à l'épargne-logement, et dont les statuts seront définis par décret.

Article 4- Les prêts d'épargne-logement sont accordés pour le financement des dépenses de construction ou d'extension ainsi que pour l'acquisition de logements neufs construits par des promoteurs immobiliers agréés par le Ministère des Travaux

Publics et de l'Habitat.

Article 5- Les comptes d'épargne-logement sont ouverts auprès de la Caisse Nationale d'Epargne-Logement (CNEL), ou par délégation de cette dernière, auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CNET), des établissements financiers et tous autres organismes agréés par la Caisse Nationale d'Epargne-Logement pour toute personne physique ayant souscrit, au préalable, un contrat d'épargne-logement.

Article 6- Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent

de l'Etat une prime d'épargne équivalente au montant annuel des intérêts fixés à 2% du montant des dépôts qu'ils auront effectués à la fin de la période d'épargne.

Cette prime d'épargne remplace la prime à la construction actuellement servie pour cette catégorie de logements.

Article 7- Les intérêts et la prime d'épargne versée aux titulaires de contrats d'épargne-logement sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 8- Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Autres textes relatifs au régime de l'épargne-logement:

Décret n°74-223 - JORT n°24/1974 - instituant un régime d'épargne-logement.

Loi 76-36 - JORT n°13/1976 - modifiant la loi n°73-24 du 7 mai 1973

Loi 89-18 - JORT n°16/1989 - Modifiant et complétant la loi n° 73-24 (Portant transformation de Caisse Nationale d'Epargne-Logement (CNEL) en une banque (Banque de l'Habitat).





EPARGNE ÉTUDES

Objet

Les «Comptes épargne-études» sont destinés à recevoir les dépôts des parents en vue de faire bénéficier leurs enfants poursuivant l'enseignement de base ou des études secondaires, de crédits bancaires leur permettant de poursuivre des études universitaires, et ce, selon des modalités à fixer par la banque.

Il ne peut être ouvert plus d'un compte par enfant.

Transfert de compte

En cas d'abandon des études par l'un des enfants, le tuteur peut transférer le compte épargne-études, tout en préservant le même objet, au profit d'un autre enfant.

Alimentation des comptes épargnes études

Les «comptes épargne-études» peuvent être crédités des sommes provenant, soit de versement, soit de virements bancaires ou postaux au profit

des titulaires des comptes, soit des sommes provenant des transferts desdits comptes d'un établissement dépositaire à un autre.

Durée

Le titulaire du compte épargne-études ou son tuteur, s'il n'a pas atteint l'âge de majorité, doit respecter la périodicité de versement convenue avec l'établissement dépositaire.

La durée minimale de l'épargne est fixée à 3 ans.

Taux de rémunération

Les versements aux comptes épargne-études sont productifs d'un intérêt dont le taux ne peut être inférieur aux taux de rémunération de l'épargne (T.R.E) fixé par la Banque Centrale de Tunisie.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts produits par les «comptes épargne-études» s'ajoutent au capital et deviennent à leur tour productifs d'intérêts.

Conditions de déblocage des fonds

Le déblocage des sommes déposées est subordonné à la production par le titulaire du compte épargne-études d'un certificat d'inscription délivré par l'établissement universitaire dans lequel l'intéressé poursuit ses études.

Crédits complémentaires

La plupart des banques proposent au terme du plan d'épargne études, des crédits

complémentaires à des conditions avantageuses, avec dans certains cas des périodes de franchise en principal.

Exonération d'impôt

Conformément aux dispositions de l'alinéa 12 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les intérêts produits par les «comptes épargne-études» sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Pas de retenue à la source dans ce cas).

Cette exonération est limitée au plafond de l'épargne.

Conditions de bénéfice de l'exonération

Pour bénéficier de cette exonération, les sommes versées aux «comptes épargne-études» doivent être bloquées auprès de l'établissement dépositaire durant la période allant de la date du premier versement jusqu'à la date du commencement des études universitaires par le titulaire du compte.

Déchéance de l'exonération

Le retrait partiel ou total des fonds pour des motifs autres que ceux pour lesquels les montants susvisés ont été bloqués entraîne déchéance de l'exonération et paiement des impôts dus.

Dans ce cas l'établissement dépositaire est tenu de prélever la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu conformément à la législation fiscale en vigueur.

اخترت



نأمن و نطمأن
على قرأية صغاري



**ASSURANCES
BIAT**

باللي يصير ديما معاك



Avantages fiscaux

Comptes épargne pour l'investissement

Commentaire des dispositions de l'article 27 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relatives à l'encouragement de l'épargne à long et moyen terme via les comptes épargne pour l'investissement.

L'article 27 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a prévu pour les comptes épargne pour l'investissement :

- le relèvement des montants déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu déposés dans les comptes épargne pour l'investissement de 20.000 dinars par an à 50.000 dinars par an,
- le relèvement du montant des intérêts des comptes susmentionnés exonérés de l'impôt sur le revenu de 2.000 dinars par an à 4.000 dinars par an.

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour l'année 2018 s'appliquent comme suit, pour les comptes épargne pour l'investissement:

Les limites de la déduction telles que relevées par l'article 27 de la loi de finances pour l'année 2018 s'appliquent aux montants déposés et aux intérêts réalisés à partir du 1er janvier 2017 déductibles des revenus réalisés au cours de l'année 2017 à déclarer au cours

de l'année 2018 et aux montants déposés et aux intérêts réalisés au cours des années ultérieures.

L'article 27 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a prévu des dispositions visant l'encouragement de l'épargne à long et moyen terme via les comptes épargne pour l'investissement.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur en la matière jusqu'au 31 décembre 2017 et de commenter les dispositions de l'article 27 susmentionné.

Avantages fiscaux appliqués aux comptes épargne pour l'investissement : Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017

Conformément aux dispositions de l'article 39 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les montants déposés par les personnes physiques dans des comptes épargne pour l'investissement ouverts auprès de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie ou auprès des banques, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de dépôt dans la limite de 20.000 dinars par an et sans que l'impôt exigible soit inférieur au minimum d'impôt égal à 45% de l'impôt dû sur le revenu global

compte non tenu de ladite déduction, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions du point 15 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les intérêts des comptes épargne pour l'investissement susmentionnés sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans la limite de 2000 dinars par an.

Les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement doivent être utilisés pour la réalisation de nouveaux projets individuels, par le titulaire du compte ou par ses enfants, éligibles aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur ou pour la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement.

Aussi, les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement, y compris les intérêts y afférents, doivent être utilisés au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'expiration de la période de l'épargne fixée à 5 ans



Épargne solidaire

Trois possibilités s'ouvrent aux épargnants qui souhaitent faire fructifier leurs économies tout en soutenant l'accès à l'emploi et au logement pour des personnes en difficulté, ou des activités écologiques, ou l'entrepreneuriat dans les pays en développement :

- souscrire dans une banque ou une mutuelle d'assurance un produit de partage (de type livret d'épargne solidaire, OPCVM solidaire) ou un produit d'investissement solidaire (de type FCP, SICAV...) ;
- placer ces économies sur un plan d'épargne d'entreprise en souscrivant à un fonds solidaire ;
- souscrire au capital d'une entreprise solidaire qui exerce une activité à forte utilité sociale et environnementale, non délocalisable et qui réinvestit la majorité de ses bénéfices dans la perspective de son développement.

décomptés à partir de l'année de l'épargne.

Il est à noter qu'en cas de retrait des montants pour une raison

autre que la réalisation des projets susmentionnés ou en cas de réalisation d'un projet après l'expiration de la période susvisée, le bénéficiaire de la déduction serait tenu de payer l'impôt dû et non acquitté au titre des montants déposés y compris les intérêts y afférents majoré des pénalités calculées conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de retrait des montants déposés suite à la survenance d'événements imprévisibles tels que définis par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les employeurs et les établissements de sécurité sociale peuvent déduire les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement de l'assiette de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu pour les salariés et les pensionnés.

Avantages fiscaux rattachés aux comptes épargne pour l'investissement: Apports de la loi de finances pour l'année 2018

En ce qui concerne les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement

L'article 27 de la loi de finances pour l'année 2018 a relevé le montant déductible pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu déposé par les personnes physiques dans les

comptes épargne pour l'investissement ouverts auprès de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie ou auprès des banques de 20.000 dinars à 50.000 dinars.

Par ailleurs, l'impôt dû ne peut être inférieur à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu de ladite déduction, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne les intérêts ou les bénéfices des comptes épargne pour l'investissement

L'article 27 de la loi de finances pour l'année 2018 a relevé le montant des intérêts ou des bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu générés par les comptes épargne pour l'investissement de 2.000 dinars à 4.000 dinars par an.

Il est à noter qu'aucune modification n'a été apportée aux autres dispositions rattachées auxdits comptes tel qu'il a été précisé ci-dessus.

Date d'application des nouvelles mesures

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour l'année 2018 s'appliquent comme suit, en ce qui concerne les comptes épargne pour l'investissement :

Les limites de déduction telles que relevées par l'article 27 de la loi de finances pour l'année 2018 s'appliquent aux montants déposés et aux intérêts ou bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2017 déductibles des revenus réalisés au cours de l'année 2017 à déclarer au cours de l'année 2018 et aux montants déposés et aux intérêts ou bénéfices réalisés au cours des années ultérieures.

Ainsi :

- Les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement au cours de l'année 2017 sont déductibles dans la limite de 50.000 dinars pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 à déclarer au cours de l'année 2018 et les montants déposés au cours des années ultérieures.
- Les intérêts ou les bénéfices générés par les comptes épargne pour l'investissement au cours de l'année 2017 à déclarer au cours de l'année 2018 sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans la limite de 4000 dinars ainsi que les intérêts ou les bénéfices réalisés au cours des années ultérieures.

(Extrait Note Commune n° 02/2018)

Avec l'Épargne FOR-Me de QNB, bénéficiez d'un taux de rémunération allant jusqu'à 8,25%.





Innovation financière en Tunisie : Pistes pour revitaliser l'épargne et l'investissement privé

Actuellement, l'épargne nationale atteint un niveau historiquement bas, suscitant des questionnements sur cette sous-performance. Le graphique illustrant l'évolution de l'épargne nationale en pourcentage du RNDB (un indicateur proche du PIB) révèle une tendance inquiétante : le taux de consommation est passé de 85% en 2013 à 96% en 2020. Cette hausse de la consommation se fait au détriment de l'épargne, les Tunisiens sacrifiant cette dernière pour maintenir un niveau de consommation qu'ils jugent essentiel. Le stress budgétaire a contraint l'État à recourir

fréquemment au système bancaire pour financer ses déficits, évinçant ainsi le crédit au secteur privé, crucial pour stimuler la reprise économique.

“ L'épargne est le trésor de ceux qui savent anticiper. (Anonyme) ”

Parallèlement, l'investissement immobilier en dehors du logement principal témoigne d'une tendance à la thésaurisation, avec une augmentation notable des prix immobiliers à la fin de 2021. Dans ce contexte, l'établissement d'un 'Policy Mix' pour dynamiser

l'épargne s'avère complexe face au déficit budgétaire, au ralentissement de la croissance et à l'accélération de l'inflation.

Malgré le rôle essentiel de la courbe des taux pour guider les investisseurs dans leurs placements, elle n'est qu'un aspect d'une dualité : elle informe aussi bien les emprunteurs potentiels que les investisseurs. Les produits d'assurance vie et de complément de retraite, bien que bénéficiant d'aides fiscales, ne répondent pas pleinement aux besoins de financement des retraites.

Investir dans l'avenir, c'est épargner aujourd'hui.
(John Templeton)

L'innovation financière, bien que présente dans les marchés mondiaux, peine à émerger en Tunisie en raison de limitations structurelles, notamment l'absence de marché dérivé. De même, le marché alternatif, destiné aux investisseurs spécialisés, ne représente pas un véhicule d'épargne généraliste.

L'épargne est la clé qui ouvre les portes de l'investissement.
(Henry Ford)

Les institutions financières telles que les SICAV, SICAR et les fonds communs de placement ont vu leurs encours augmenter en 2021, soulignant l'importance de la répartition entre l'épargne

et la consommation. Cependant, l'épargne reste un enjeu majeur, notamment dans un contexte où l'inflation et la spéculation fragilisent le système économique.

L'épargne est le carburant silencieux de la croissance économique.
(Ben Bernanke)

L'épargne, en tant que levier de croissance, joue un rôle crucial dans l'activité économique. Son accumulation est une forme de résistance face aux difficultés, mais elle contribue également à alimenter l'activité économique, agissant comme un moteur de croissance. Néanmoins, il existe une dualité paradoxale : en période de sous-emploi, la désépargne devient un stimulant de la demande, favorisant ainsi la croissance.

Là où commence l'épargne, naît la prospérité.
(Émile de Girardin)

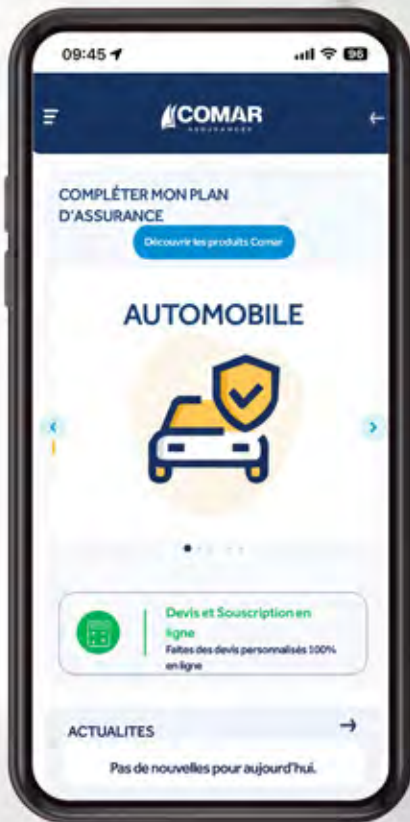
La Tunisie post-indépendance a mis l'accent sur la culture de l'épargne, la considérant comme un levier clé du développement. Les efforts ont été déployés pour diversifier les moyens de collecte de l'épargne, allant des livrets aux emprunts nationaux. Cependant, l'inflation persistante et l'informel ont perturbé ce système, impactant négativement l'épargne nationale. Malgré cela, la contribution de la diaspora, transférant une partie de son épargne au pays, constitue un apport significatif.

Ali DRISS

أوضح مع

COMAR *plus*

BY COMAR ASSURANCES



L'assurance 100% DIGITALE

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION GRATUITEMENT SUR



COMAR

C'est plus sérieux



l'Etat soutient l'épargne, et nous pouvons aller plus loin, nous sommes ouverts à toutes les suggestions pour l'encourager. Reste que l'épargne est aussi une question de culture.



Sihem Boughdiri Nemssia
Ministre des Finances



L'épargne des ménages est la composante la plus importante dans la structure de l'épargne nationale. Elle en représente près de la moitié.



Marouane El Abassi
Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie



On se pose souvent cette question : « pourquoi on épargne, quels profits allons-nous en tirer? » On épargne par rapport à un besoin futur, à un horizon d'investissement, à un projet à réaliser dans 3 ans, 5 ou dix ans et plus. L'objet de l'épargne peut se référer à des références de culture sociale, économique ou aussi à des projets individuels identifiés.



Habib Sfar
Ancien DG à la BCT, Consultant International



Les Tunisiens de l'étranger veulent que s'ils viennent en Tunisie, ils puissent en l'espace d'une quinzaine de jours, régler toutes les procédures et démarches pour l'acquisition d'un logement ou la création d'une entreprise.



Hichem Rebai



Je saisis cette occasion pour plaider en faveur d'un CEA pour les entreprises. Les entreprises en déficit de liquidité ou de trésorerie trouveraient un appoint nouveau. C'est également un moyen de contribuer à la reconstitution de l'épargne nationale.



Bilel Sahnoun
Directeur Général de la Bourse de Tunis



A la fin du 2021, l'indice des prix de l'immobilier s'est accru, en glissement annuel, de 9% : +12,6% au niveau des terrains à usage d'habitation, +5,4% pour les appartements et -0,5% au niveau des maisons



Férid Ben Brahim
DG AFC



Le marché affiche des multiples incontestablement acheteurs (un multiple de PER estimé de 9x pour l'année 2022) et un rendement en dividende alléchant qui rivalise avec les placements bancaires (un dividend yield 2022 estimé de 4,8%).



Hatem Saighi
Directeur Général Tunisie Valeurs Asset Management



Le nouveau code des assurances, toujours en attente de promulgation, et le cadre réglementaire lié au contrat et à la signature électronique, qui posent toujours certaine ambiguïté, sont les principales limites réglementaires au développement de nouveaux produits liés à la vente en ligne



Dalila Bader
DG BH Assurances



il n'y a pas de petit épargnant, tant qu'on dispose d'une épargne il faut commencer et essayer de fructifier son argent, peu importe le montant



Mohamed Iyadh Gorgi
Chef Département Asset Management - MAC sa



HORS-SÉRIE



L'Entreprise Digitale

2

Placements



«Tout placement sur le marché financier dépend du profil de l'investisseur»

Salwa Khaldi

Département Asset Management - Maxula Bourse

Si les marchés financiers africains ont connu une croissance rapide en 2023, le marché financier tunisien ne brille pas par de très grandes performances. Bien qu'à fin septembre 2023, les gains cumulés quant à l'indice phare de la Bourse de Tunis, le Tunindex, ont continué sur une tendance relativement haussière de 5,38% (En 2022, la performance était de 15,06%) on ne peut ignorer le manque de profondeur et d'investisseurs sur le marché financier national classé 19ème en Afrique selon le nouvel Absa Africa Financial Markets Index 2023 avec un score de 43 points sur 100.

Pareil marché pourrait-il encourager les particuliers à faire des placements ?

Oui, réponds, Salwa Khaldi, directeur Asset Management à Maxula Bourse mais c'est le profil de l'investisseur qui détermine le choix du placement.

Plus de précisions dans l'entretien ci-après :



Où placer son argent en Tunisie ?

Dans un compte épargne postal ou bancaire, sur le marché financier dans des actions ou des obligations gérées par des OPCVM. Les OPCVM sont des organismes de Placement collectif en valeurs mobilières dont la mission est de collecter l'épargne auprès des investisseurs pour la placer dans des valeurs mobilières. Il y a aussi les SICAV, des sociétés d'investissement à capital variable réunissant plusieurs investisseurs proposant des produits financiers et assumant la tâche de fructifier les placements grâce à des investissements aux risques maîtrisés, le FCP, un fonds commun de placement qui réunit des produits financiers et enfin l'immobilier et les produits d'assurances.

Quel est le meilleur placement d'après vous ?

La réponse la plus évidente pourrait être dans un compte épargne postal ou bancaire. Ce sont des placements classiques hautement sécurisés et sécurisants mais où les profits restent assez limités. En fait, le choix d'un placement dépend du profil des investisseurs. Il y a ceux qui ne veulent pas prendre de risques et sont sécurisés par un compte épargne classique et ceux qui sont prêts à prendre des risques.

Le choix du placement est également déterminé par les ambitions des investisseurs. S'il s'agit de fructifier l'épargne en profitant des avantages fiscaux pour bien préparer la retraite préférant ne pas se hasarder sur le marché financier ou se fixer des objectifs de court, moyen et long termes en investissant dans le marché financier et pour ce, il faut bien connaître les produits offerts sur la place.

Le choix d'un placement dépend du profil des investisseurs. Il y a ceux qui ne veulent pas prendre de risques et sont sécurisés par un compte épargne classique et ceux qui sont prêts à prendre des risques

Doit-on choisir le moyen le plus sûr, le plus fiable, tel un compte d'épargne ? Est-ce que le taux d'intérêt est satisfaisant ?

Comme précisé dans la réponse à la question précédente, tout dépend du profil de l'investisseur. S'il préfère investir dans l'épargne classique, il doit certainement savoir que le taux d'intérêt fixé par la BCT est de 7% et ne peut compenser le taux d'inflation de 9% ce qui peut éroder ses finances

et réduire ses capacités à capitaliser plus. L'épargne, c'est beaucoup de sécurité, la disponibilité des fonds investis aussi mais en matière de rentabilité, il n'y a pas de grandes performances.

Que propose le marché financier tunisien en termes de placements ?

Il y a les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) dont la tâche consiste à collecter de l'épargne auprès des investisseurs afin de la placer dans des valeurs mobilières en prenant des risques calculés pour maximiser les profits. Les actions sont des titres de propriété d'une société qui donnent aux bénéficiaires le droit de prendre part aux votes dans le cadre de la gestion collective de l'entreprise et également de toucher des dividendes. Le cadre légal et réglementaire sont sécurisants pour les souscripteurs grâce au mécanisme de contrôle mis en place par les autorités financières. L'investisseur dans les OPCVM est prudent, équilibré et dynamique. Il y a aussi, les OPCVM obligataires auxquels l'épargnant délègue la gestion obligatoire de son épargne et la mutualisation des risques. L'investisseur dans ce produit est prudent. Il tient à fructifier son épargne avec le moindre risque de volatilité de l'actif financier dont il peut bénéficier à tout moment.

🔴🔴 L'investisseur dans les OPCVM est prudent, équilibré et dynamique

Il y a aussi les OPCVM mixant les OPCVM obligataires constitués majoritairement de titres de créances à moyen et long terme et les OPCVM monétaires constitués essentiellement d'instruments du marché monétaire qui ne contiennent pas d'actions ou équivalents. Ce sont des épargnes de moyen et long termes. Les meilleurs fonds commun de placement (FCP) sont par catégories de risques les plus rentables sur la place boursière. Il faut juste investir sur un minimum de 3 à 5 ans.

Quels sont d'après vous les placements les plus sûrs ?

Nous pouvons citer les obligations qui sont moins exposées à la volatilité des marchés que les actions mais dont le rendement est modéré. Investir dans les actions comporte plus de risques car les titres sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt mais leur rendement est beaucoup plus intéressant. Il faut relever que les obligations qui sont une part d'emprunt réalisé par une société ou une entreprise, ne donnent pas accès aux dividendes ou au droit de vote, contrairement à une action.

L'immobilier est également un bon produit de placement mais là, il faut avoir beaucoup plus de moyens pour acheter des biens immobiliers à des fins d'investissement. C'est une épargne attractive dont la rentabilité est assurée et le rendement est avantageux.

Nous pouvons citer aussi les CEA (Compte épargne action) qui permettent de déduire jusqu'à 100 000 Dinars par an du revenu imposable. C'est un gain de 55% avec en plus le retrait autorisé des dividendes. Les salariés peuvent aussi bénéficier des avantages fiscaux dès présentation d'une attestation de versement.

🔴🔴 Les meilleurs fonds commun de placement (FCP) sont par catégories de risques les plus rentables sur la place boursière. Il faut juste investir sur un minimum de 3 à 5 ans.

Le placement en Tunisie est tributaire du profil de l'investisseur, qu'il s'agisse d'une personne qui veut des gains immédiats ou d'épargne de moyen ou long termes. Il faut aussi prendre en compte les prédispositions des uns et des autres à vouloir prendre des risques ou pas.

S'agissant de placements, tout produit comporte des avantages et des inconvénients.

🔴🔴 les CEA (Compte épargne action) qui permettent de déduire jusqu'à 100.000 Dinars par an du revenu imposable. C'est un gain de 55% avec en plus le retrait autorisé des dividendes.

Cela dit, le marché financier national est en manque de profondeur et il faut espérer qu'il y ait plus d'investisseurs pour l'animer, plus de sociétés cotées en bourse pour permettre la mobilisation de l'épargne nationale des agents capables de financer avec un objectif important : assurer la croissance économique escomptée.

*Entretien conduit par
Amel Belhadj Ali*



Compte d'Épargne en Action CEA

Conformément aux dispositions de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles pour la détermination du revenu imposable, les sommes déposées dans les comptes épargne en actions ouverts auprès des banques ou auprès des intermédiaires en bourse, pour la souscription ou l'acquisition d'actions admises à la cote de la bourse et de bons du trésor assimilables ou d'actions des sociétés d'investissement à capital variable ou de parts des fonds commun de placement en valeurs mobilières, dont le capital ou les actifs sont employés pour l'acquisition d'actions cotées en bourse et de bons du trésor assimilables.

Personnes éligibles

Le CEA est accessible à toute personne physique soumise à

l'impôt et domiciliée fiscalement en Tunisie.

Sont éligibles à l'ouverture de comptes CEA, Les salariés fonctionnaires, Les salariés employés dans une entreprise privée, Les retraités, Les pensionnés, Les personnes exerçant une profession commerciale ou non commerciale.

Ouverture d'un compte CEA

Le CEA peut être ouvert auprès d'une banque ou d'un intermédiaire en bourse.

Modes de gestion des comptes CEA

Trois modes de gestion sont proposés :

Gestion libre : Vous décidez vous-même des opérations d'achat ou de vente de titres. Ce mode de gestion suppose que vous disposez du temps nécessaire pour le gérer et surtout posséder suffisamment de connaissances sur le fonctionnement de la bourse.

Gestion sous mandat : dans ce cas vous déléguez la gestion de votre CEA à un intermédiaire en bourse ou à une banque.

Gestion collective : dans ce cas vous investissez dans un FCP CEA. Vous allez ainsi associer l'économie d'impôt à l'avantage

de la gestion collective.



Gestion des comptes CEA

Les sommes déposées dans le CEA, doivent être utilisées dans les 30 jours de bourse qui suivent la date de leur dépôt, pour l'acquisition exclusive :

- d'au moins 80% en actions cotées et au plus 20% en Bons de Trésor Assimilables émis par l'Etat
- ou d'actions ou de parts d'OPCVM respectant ces mêmes règles.

Durée du placement

Les mesures relatives à l'encouragement des personnes physiques à l'épargne à moyen et long terme via les comptes épargne en actions, sont soumises à l'obligation de non retrait des sommes déposées dans lesdits comptes pendant une période de 5 ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du dépôt.

Avantage fiscal

L'article 16 de la loi de finances pour l'année 2021 a relevé la limite de déduction prévue pour les personnes physiques conformément à la législation fiscale en vigueur dans le cadre des comptes épargne en actions ouverts auprès des banques ou auprès des intermédiaires en

bourse de 50.000 dinars par an à 100.000 dinars par an.

Par ailleurs, les employeurs et les établissements de sécurité sociale peuvent déduire les montants déposés dans les comptes épargne en actions de l'assiette de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu dû pour les salariés et les pensionnés.

Gain d'impôt

Le gain d'impôt peut atteindre 55% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu de cette déduction.

Exemple, pour une personne marié avec un enfant à charge :

- Pour un revenu annuel brut imposable de : 60.000 DT
- Placement en CEA de 15.000 DT
- Gain d'impôt annuel : 5.000 DT
- Gain d'impôt mensuel : 420 DT

Pour un placement optimal de 27.000 DT :

- Gain d'impôt : 9.000 DT
- Gain d'impôt mensuel : 750 DT

Le bénéfice annuel d'un placement en CEA comprend le gain d'impôt ainsi que le rendement des placements en actions et en BTA.

Comment bénéficiaire de la déduction d'impôt

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement auprès duquel est ouvert le compte d'épargne en actions.

Déchéance de l'avantage fiscal

En cas de non-respect des engagements prévus, à l'égard du bénéficiaire :

- Le retrait des sommes et des titres déposés avant l'expiration de la 5ème année qui suit l'année de leur dépôt

entraîne le paiement par le titulaire du compte de l'impôt dû et non acquitté majoré des pénalités de retard.

- Le retrait des sommes et des titres déposés effectué après l'expiration de la 3ème année et avant l'expiration de la 5ème année, qui suivent celle du dépôt, n'entraîne que le paiement de l'impôt dû et non acquitté
- Le paiement de pénalités de retard n'est pas exigible en cas de retrait dû à des événements imprévisibles : maladie, accident avec préjudice corporel, arrêt de travail, décès du titulaire du compte...
- Le décès du titulaire du compte n'implique pas la déchéance du compte (clôture du compte) et des avantages accordés.
- Les héritiers conservent les avantages fiscaux sous réserve de respecter les conditions de blocage pour la période restante.



Avantages fiscaux

Comptes épargne en actions (CEA)

L'article 16 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 a prévu des mesures visant l'encouragement de l'épargne à moyen et long terme, et ce, comme suit :

Relèvement du plafond des montants déposés dans les comptes épargne en actions déductibles du revenu global

soumis à l'impôt sur le revenu, et ce, de 50.000 dinars à 100.000 dinars par an,

Les limites de déduction telles que relevées en vertu de l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2021 pour les comptes épargne en actions, ainsi que pour le minimum d'impôt dû lors de la déduction des montants payés dans le cadre desdits contrats, s'appliquent au montant déductible des revenus réalisés à partir de l'année 2020 et

dont la date du dépôt de la déclaration intervient au cours de l'année 2021 et des années ultérieures.

L'article 16 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 a prévu des mesures visant l'encouragement des personnes physiques à l'épargne à moyen et long terme via les comptes épargne en actions et les contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

La présente note commune a

pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et de commenter les dispositions dudit article 16.

Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, relative aux montants déposés dans les comptes épargne en actions

Conformément aux dispositions de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles pour la détermination du revenu imposable, les sommes déposées dans les comptes épargne en actions ouverts auprès des banques ou auprès des intermédiaires en bourse, pour la souscription ou l'acquisition d'actions admises à la cote de la bourse et de bons du trésor assimilables ou d'actions des sociétés d'investissement à capital variable ou de parts des fonds commun de placement en valeurs mobilières, dont le capital ou les actifs sont employés pour l'acquisition d'actions cotées en bourse et de bons du trésor assimilables.

Les conditions d'ouverture desdits comptes, les conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés sont fixées en vertu du décret n°99-2773 du 13 décembre 1999 tel que modifié et complété par les textes subséquents.

La déduction des sommes déposées dans les comptes épargne en actions a lieu dans la limite de 50.000 dinars par an et sous réserve du minimum d'impôt fixé à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu de ladite déduction.

Le bénéfice de la déduction est subordonné :

- à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement auprès duquel est ouvert le compte d'épargne en actions,
- au non retrait des sommes déposées dans lesdits comptes pendant une période de 5 ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du dépôt.

Par ailleurs, les employeurs et les établissements de sécurité sociale peuvent déduire les montants déposés dans les comptes épargne en actions de l'assiette de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu dû pour les salariés et les pensionnés.

Apport de la loi de finances pour l'année 2021

L'article 16 de la loi de finances pour l'année 2021 a relevé la limite de déduction prévue pour les personnes physiques conformément à la législation fiscale en

vigueur dans le cadre des comptes épargne en actions, et ce, comme suit :

Concernant les montants déposés dans les comptes épargne en actions

L'article 16 susmentionné a relevé le plafond des montants déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu et déposés dans les comptes épargne en actions ouverts auprès des banques ou auprès des intermédiaires en bourse de 50.000 dinars par an à 100.000 dinars par an.

Par ailleurs, ladite déduction ne peut entraîner le paiement d'un impôt inférieur à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu de cette déduction.

Il reste entendu qu'aucune modification n'a été apportée aux conditions de bénéfice de la déduction des montants déposés dans les comptes épargne en actions de l'assiette de l'impôt sur le revenu qui demeurent requises tel que sus précisé.

Par ailleurs, sont prises en considération pour la détermination de l'assiette de la retenue à la source due au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés à partir du 1er janvier 2021 et des années ultérieures, les limites de déduction prévues à l'article 16 de la loi de finances pour l'année

2021, et ce, sous réserve du minimum d'impôt tel que sus-précisé. (Extrait Note Commune 1/2021)

Notes de la Bourse de Tunis sur les CEA (Annexe)

A QUI S'ADRESSE LE CEA?

Le CEA est accessible à toute personne physique soumise à l'impôt et domiciliée fiscalement en Tunisie : salariés, professions libérales...

COMMENT OUVRIR UN CEA?

Le CEA peut être ouvert auprès : d'un intermédiaire en bourse Ou d'une banque

MODES DE GESTION

Lors de l'ouverture d'un CEA, vous signez une convention avec votre intermédiaire en bourse ou votre banque. Cette convention précise le mode de gestion qui vous convient le mieux :

Gestion libre : Vous décidez vous-même des opérations d'achat ou de vente de titres.

Gestion sous mandat : Vous déléguez la gestion du compte à un professionnel (Intermédiaire en Bourse ou Banque).

CONDITIONS DE BÉNÉFICE

Le bénéfice de l'avantage fiscal lié au CEA est subordonné au respect

de certaines conditions :

- Blocage des sommes déposées dans le compte CEA pour une période de 5 ans, à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle du dépôt. L'obligation de blocage ne s'applique que sur les sommes déposées. Les mouvements de vente et d'achat dans le CEA sont libres.
- Présentation à l'employeur ou à l'administration fiscale d'une attestation de dépôt, délivrée par l'établissement auprès duquel le CEA est ouvert.
- Les sommes déposées dans le CEA, doivent être utilisées dans les 30 jours de bourse qui suivent la date de leur dépôt, pour l'acquisition exclusive :
 - d'au moins 80% en actions cotées et au plus 20% en Bons de Trésor Assimilables émis par l'Etat
 - ou d'actions ou de parts d'OPCVM respectant ces mêmes règles.
- La vente de titres est permise à condition de reverser dans le CEA les sommes ayant servi à leur acquisition (et à la détermination de l'avantage fiscal). Ces sommes doivent être réutilisées dans un délai ne dépassant pas 30 jours de bourse.



L'épargne

Est la partie du revenu qui – pendant une période donnée – n'est pas dépensée. Cette somme d'argent n'est pas détruite immédiatement par une dépense de consommation et peut être conservée sous forme liquide (constitution d'encaisses ou de réserves motivées par une recherche de précaution ou l'échéance d'une dépense importante à venir), ou être réinvestie dans le circuit économique sous la forme d'un placement ou d'un investissement.

Tous les agents économiques peuvent ou doivent épargner. C'est le fait des ménages, mais aussi des entreprises (autofinancement), de l'économie nationale (qui doit pour ce faire se ménager une balance des paiements courants excédentaire) ainsi que de l'État (problématique de l'excédent budgétaire).

La notion d'épargne cache des discordes théoriques relatives aux déterminants de l'épargne, aux conséquences de l'épargne sur l'économie globale et même aux différentes façons de mesurer l'épargne.

- Les sommes déposées dans le CEA ne produisent pas d'intérêt

DÉCHÉANCE DE L'AVANTAGE FISCAL

A l'égard du bénéficiaire, suite au non-respect de la condition de blocage:

- Le retrait des sommes et des titres déposés avant l'expiration de la 5ème année qui suit l'année de leur dépôt entraîne le paiement par le titulaire du compte de l'impôt dû et non acquitté majoré des pénalités de retard.
- Le retrait des sommes et des titres déposés effectué après l'expiration de la 3ème année et avant l'expiration de la 5ème année, qui suivent celle du dépôt, n'entraîne que le paiement de l'impôt dû et non acquitté
- Le paiement de pénalités de retard n'est pas exigible en cas de retrait dû à des événements imprévisibles: maladie, accident avec préjudice corporel, arrêt de travail, décès du titulaire du compte...
- Le décès du titulaire du compte n'implique pas la déchéance du compte (clôture du compte) et des avantages accordés.

- Les héritiers conservent les avantages fiscaux sous réserve de respecter les conditions de blocage pour la période restante.

QUELQUES CONSEILS POUR RÉUSSIR VOTRE PLACEMENT CEA

Si vous comptez gérer vous-même votre CEA vous devez disposer de temps pour le gérer et surtout posséder suffisamment de connaissances sur le fonctionnement de la bourse. Sinon, vous avez 2 autres possibilités :

- **Gestion sous mandat:** dans ce cas vous déléguez la gestion de votre CEA à un intermédiaire en bourse ou à une banque.
- **Gestion collective:** dans ce cas vous investissez dans un FCP CEA. Vous allez ainsi associer l'économie d'impôt à l'avantage de la gestion collective.
- Ne pas investir de l'argent dont vous pouvez avoir besoin à court terme.
- Vous devez disposer d'une épargne suffisante pour être capable de bloquer les fonds sur un horizon de 5 ans et bénéficier des avantages fiscaux.

OBLIGATIONS DE L'INTERMÉDIAIRE EN BOURSE OU DE LA BANQUE

S'assurer que les fonds déposés sont utilisés dans **un délai maximum de 30 jours** de bourse à partir de la date de dépôt des fonds.

S'assurer que les fonds déposés sont employés pour **l'acquisition d'actions cotées (avec un minimum de 80%) et en BTA (avec un maximum de 20%) ou pour l'acquisition de titres d'OPCVM** respectant ces mêmes règles.

En cas de non respect de ces engagements, c'est à l'intermédiaire en bourse ou à la banque de payer l'impôt dû sur les sommes déduites par l'épargnant majoré de pénalités. Pour cela, l'intermédiaire en bourse ou la banque a la possibilité, durant les 5 derniers jours du délai de 30 jours de bourse, de procéder pour le compte de son client à des opérations d'acquisition de valeurs mobilières, et ce quelque soit la nature de la convention conclue (gestion libre ou gestion sous mandat).

(Source: Note Commune n°1/2021)

Régime de rémunération Des principales formes de dépôts

Depuis le 2 janvier 1987, la Banque centrale de Tunisie a unifié la rémunération des dépôts d'épargne auprès des banques et l'a indexée sur l'évolution du taux du marché monétaire. En vertu des dispositions de la circulaire aux banques de la BCT n°2003-10 du 15 septembre 2003, entrée en vigueur le 1er janvier 2004, les conditions régissant le fonctionnement des comptes spéciaux d'épargne sont modifiées, notamment, par l'institution de la prime de fidélité et la modification de la périodicité de calcul et de capitalisation des intérêts.

A partir du 1er avril 2008, les banques fixent librement le taux d'intérêt annuel à appliquer aux comptes spéciaux d'épargne. Toutefois, ce taux ne peut, en aucun cas, être inférieur au taux de rémunération de l'épargne (TRE)

A partir du 1er avril 2008 et en application de la circulaire de la BCT aux banques n°2008-03 du 4 février 2008, les banques fixent librement le taux d'intérêt annuel à appliquer aux comptes spéciaux d'épargne. Toutefois, ce taux ne peut, en aucun cas, être inférieur au taux de rémunération de l'épargne (TRE). L'usage de la prime de fidélité demeure en vigueur jusqu'à la fin de 2008. De même, les taux d'intérêt servis sur les dépôts en dinar convertible des personnes physiques tunisiennes résidentes à l'étranger ont été fixés à un minimum égal au taux moyen du marché monétaire diminué de deux points de pourcentage. Les autres taux créditeurs sont librement fixés par les banques.



Régime de rémunération Des principales formes de dépôts

Les taux d'intérêt servis sur les dépôts en dinar convertible des personnes physiques tunisiennes résidentes à l'étranger ont été fixés à un minimum égal au taux moyen du marché monétaire diminué de deux points de pourcentage

- Par décret du 28/08/1956, la Caisse d'épargne nationale tunisienne (CENT) a été créée, se substituant à la succursale n° 93 de la Caisse nationale d'épargne française (CNEF) qui a été installée en Tunisie en remplacement de la Caisse d'épargne tunisienne (convention franco-tunisienne du 20/03/1888, article 2, dernier alinéa). Cette caisse est dénommée depuis 1999 Centre d'Epargne Postale (CEP). Le taux de 2,75% pratiqué lors de la création de la CENT était celui servi auparavant par la succursale n° 93 aux dépôts en dinar. Les comptes d'épargne en dinar convertible ont été institués à compter du 1er janvier 1967 (loi n°66-78 du 29/12/1966).

- Lors des révisions des conditions de banques en 1971 et en 1981, les taux d'intérêt servis aux dépôts auprès du CEP (ex- CENT) ont été alignés, avec la même date d'effet, à ceux servis aux comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques. Cependant, à l'occasion des révisions des taux d'intérêt en 1973 et 1977 et bien que le CEP (ex- CENT) se soit aligné sur les nouveaux taux, les dates d'entrée en vigueur ont été en décalage de 5 et 3 mois respectivement.

- A partir du 1er mai 1985, le taux d'intérêt servi par le CEP (ex- CENT) a été porté de 5,5% à 6,75% l'an pour l'épargne en dinar et de 6,5% à 7,75% pour l'épargne en devises. Quant à la prime de fidélité, elle est demeurée stable. Depuis le 2 janvier 1987, la rémunération des dépôts auprès du CEP (ex- CENT) est alignée sur celle offerte par les banques pour les comptes spéciaux d'épargne. Pour l'épargne en dinar convertible, le taux de rémunération de l'épargne (TRE) constitue un minimum. Il y a lieu de préciser que le TRE qui était indexé au taux moyen mensuel du marché monétaire (TMM du mois précédent - 2%) a été fixé, à partir du 1er septembre 2011, à 2% puis a été relevé graduellement, pour préserver les intérêts des petits épargnants.





EMPRUNTS OBLIGATAIRES VERTS

Jusqu'à
10.000
dinars
Déduction des
intérêts perçus

Emprunts obligataires verts, socialement responsables et durables

Objectif

L'objectif principal de ce nouveau type d'obligations est de s'assurer les conditions propices à l'éclosion de l'initiative économique verte et la levée des barrières face aux jeunes porteurs de projets cherchant à investir dans les activités vertes et innovantes.

Un Guide

Dans le but de promouvoir le rôle du marché financier dans le financement de la transition écologique, sociale et durable, le Conseil du Marché Financier (CMF) a élaboré en collaboration avec l'IFC, groupe de la Banque Mondiale, un guide d'émission d'obligations vertes, socialement responsables et durables (GSS) - Janvier 2022.

Avantage fiscal

L'article 29 de la loi de finances pour l'année 2022 a permis aux personnes physiques, pour la détermination de leur revenu annuel imposable, de déduire les intérêts perçus des emprunts obligataires verts, des emprunts obligataires socialement responsables et des emprunts obligataires durables tels que définis par les réglementations en vigueur, et ce, dans la limite de 10.000 dinars par an.

Il est à noter que, les contribuables, personnes physiques, peuvent cumuler la déduction des intérêts des emprunts obligataires susmentionnés et la déduction des intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou auprès de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie ou des intérêts provenant des autres emprunts obligataires. En effet, les déductions au titre des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires peuvent atteindre, pour la même personne, 20000 dinars par an.

Les dites obligations sont définies conformément au guide d'émission d'obligations vertes, socialement responsables et durables, récemment publié par le conseil du marché financier et élaboré sur la base des principes de l'association internationale

des marchés de capitaux, et ce comme suit :

Les obligations vertes

sont des obligations dont le produit sert exclusivement à financer ou à refinancer en tout ou partie, des projets verts nouveaux ou existants, c'est-à-dire contribuant positivement à la transition écologique.

Il existe un large éventail d'activités et de projets dont l'impact environnemental est positif et qui peuvent, par conséquent, être éligibles à un financement par une obligation verte.

La liste de catégories de projets éligibles peut couvrir à titre indicatif, les énergies renouvelables, la prévention et le contrôle de la pollution, la gestion environnementale durable des ressources naturelles vivantes et l'utilisation des sols, les transports propres, la gestion durable de l'eau et des eaux usées.

Les obligations socialement responsables

sont des obligations dont le produit sert exclusivement à financer ou à refinancer en tout ou partie, des projets sociaux nouveaux ou existants, c'est-à-dire des projets ayant un impact social positif.

La liste de catégories de

projets éligibles peut couvrir à titre indicatif, l'infrastructure basique abordable (l'eau potable, l'assainissement, le réseau d'évacuation des eaux usées, le transport, l'énergie), l'accès aux services de base (la santé, l'éducation, la formation professionnelle), le logement social, la sécurité alimentaire, la création d'emploi.

Les obligations durables

sont des obligations dont le produit sert exclusivement à financer ou à refinancer en tout ou partie, une combinaison de

projets verts et sociaux.

Il reste entendu que, pour la déduction des intérêts des emprunts obligataires verts, socialement responsables et durables, il est fait actuellement référence aux définitions prévues par le guide susmentionné, et qu'en cas de mise à jour ou de modification ou de changement, il y a lieu de se référer au guide dans sa version modifiée.

Allocation des fonds levés

Les fonds levés doivent obligatoirement être alloués au

financement de projets ayant un impact environnemental et/ou social positif. Les projets éligibles peuvent être soit des projets futurs, où il est question de financement pour leur réalisation, soit des projets existants pour lesquels l'émetteur cherche un refinancement. Il peut s'agir de projets identifiés individuellement, ou de projets non identifiés mais satisfaisant des critères précis et clairement déterminés.





Valeurs mobilières

Comprendre les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières représentent un outil efficace de collecte des capitaux en vue de les utiliser au profit des projets économiques permettant aux entreprises de diversifier leurs sources de financement.

Les deux principales valeurs mobilières négociées sur le marché financier tunisien sont les actions et les obligations.

1. Les actions :

Principalement émises par les sociétés anonymes, les actions correspondent à une part du capital social de la société. Il s'agit donc d'un titre de propriété que reçoit l'actionnaire en contrepartie de son apport à la société.

Cette opération d'apport de capital par l'investisseur pour devenir actionnaire de la société s'appelle **la souscription** qui peut se faire soit lors de la constitution de la société soit lors d'une augmentation de son capital, mais un investisseur peut aussi acheter une action existante à un actionnaire, notamment via la bourse.

Quelles sont vos droits en tant qu'actionnaire ?

Les actions confèrent à leurs titulaires des droits de nature différente il s'agit principalement du :

Droit aux dividendes :

En tant que détenteur d'actions, vous bénéficiez du droit de recevoir la part du bénéfice distribué par la société également appelé dividende.

Votre part dans les bénéfices est déterminée proportionnellement à votre participation dans le capital social.

Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, la mise en paiement des dividendes décidée par l'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu **dans un délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'assemblée générale** (article 17 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier).

Droit de participer et voter aux assemblées générales

En tant qu'actionnaire vous avez un droit de participation aux assemblées générales afin de voter les décisions relatives à la vie de la société. Ce droit est proportionnel à la fraction du capital dont vous êtes propriétaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial.

Droit à l'information :

Le droit d'information que la loi garantit à l'actionnaire lui permet de se faire une opinion personnelle sur la gestion de la société en se faisant communiquer un ensemble de documents soit d'une manière permanente soit préalablement aux assemblées générales. Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, l'exercice du droit d'information est renforcé par le contrôle du Conseil du Marché Financier.

Que fait le CMF ?

Le CMF assure le contrôle de l'information financière diffusée par les sociétés faisant appel public à l'épargne. Il mène ce contrôle de différentes manières :

- Le CMF veille à ce que les informations publiées par les sociétés soient complètes, donnent une image fidèle de la société en question et soient mises à la disposition du public en temps utile ;
- Le CMF contrôle les informations fournies par les sociétés lorsqu'elles procèdent à une émission publique

d'actions à travers l'instruction des prospectus d'émission ;

- Le CMF peut intervenir de différentes manières lorsqu'une société ne se conforme pas aux règles en vigueur (par exemple, publier un communiqué pour alerter les épargnants, suspendre la cotation d'une action, infliger une amende, ...);

Quels sont les risques ?

Un épargnant qui souscrit ou achète une action d'une société devient, en tant qu'actionnaire, le copropriétaire de cette société. Il peut participer aux bénéfices quand la société se porte bien, mais également aux pertes éventuelles lorsque l'entreprise connaît des difficultés. Ses actions peuvent perdre de la valeur en partie ou en totalité.

2. Les obligations :

Une obligation représente pour celui qui la détient un titre de créance à l'encontre d'une société anonyme. Souscrire à une obligation revient donc à consentir un prêt à un certain taux sur une durée précise (généralement 5 ans, 10 ans, 20 ans...) et connue dès le départ.

Quelles sont vos droits en tant qu'obligataire ?

- Droits financiers :

Ces droits se composent essentiellement du droit au paiement des intérêts (le coupon) et au remboursement à l'échéance des obligations (vous récupérez votre mise de départ).

- Droits non financiers :

Les obligataires peuvent se réunir en assemblée spéciale, laquelle assemblée peut émettre un avis préalable sur les questions inscrites à la délibération de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires.

Que fait le CMF ?

Le CMF vérifie préalablement les informations contenues dans le prospectus d'émission d'obligations et donne visa à l'opération.

- La CMF contrôle si les informations destinées aux épargnants sont compréhensibles et conformes à la réglementation. Il veille à ce que les informations donnent une vision claire des frais et des risques liés aux obligations.

- Le CMF assure le contrôle de l'information financière diffusée par les émetteurs d'obligations.

Quels sont les risques ?

La détention d'une obligation présente certains risques :

- Le risque de défaut : c'est le risque lié à la solvabilité de la société qui a émis les obligations. Ainsi dans le cas de l'incapacité de la société à

faire face à ses engagements, vous pouvez perdre une partie voire la totalité des sommes investies.

- Le risque de taux : c'est le risque relié à une variation des taux d'intérêt sur le marché. Toutefois, si vous détenez l'obligation jusqu'à l'échéance ce risque est nul.
- Le risque de liquidité : Si vous souhaitez revendre votre obligation avant l'échéance,

vous pouvez rencontrer des difficultés à trouver un acquéreur. En effet, le marché obligataire étant un marché relativement peu liquide (moins d'échanges que sur le marché actions), vous n'êtes pas assuré de pouvoir revendre vos titres dans des conditions favorables.

(CMF)





Véhicules d'investissement collectif

Comprendre les véhicules d'investissement collectif

1. Les OPCVM :

Définition

Un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) est un véhicule d'investissement destiné à collecter l'épargne auprès des investisseurs pour la placer et constituer un portefeuille de valeurs mobilières.

Les OPCVM sont agréés par le Conseil du Marché Financier et investissent dans des valeurs mobilières (actions, obligations...) selon les critères définis dans le prospectus et en respectant les ratios réglementaires. Ils sont gérés par des professionnels agréés par le CMF (principalement des sociétés de gestion ou des

intermédiaires en bourse) et détenus collectivement (sous forme de parts ou d'actions) par des investisseurs particuliers ou institutionnels .

Les actifs des OPCVM (titres et numéraire) sont obligatoirement conservés chez un dépositaire (Banque) qui assure également le contrôle de la régularité des décisions de gestion prises pour le compte de l'OPCVM.

Les parts et les actions des OPCVM sont disponibles auprès des distributeurs qui sont généralement des réseaux bancaires et financiers et des sociétés d'intermédiation financière.

En résumé, les OPCVM présentent trois caractéristiques principales :

- Avec un montant d'investissement généralement peu élevé, vous pouvez accéder facilement à un portefeuille déjà diversifié, sans avoir à le constituer vous-même ;
- La gestion des organismes est assurée par un professionnel ;
- Les parts et les actions des OPCVM peuvent être à tout moment rachetées à leur valeur liquidative qui est calculée quotidiennement par le gestionnaire est publiée sur le bulletin officiel du CMF et sur son site Web.

Les OPCVM peuvent prendre la forme de FCP ou de SICAV :

- La SICAV (société d'investissement à capital variable) est une société anonyme à capital variable qui émet des actions au fur et à mesure des demandes de souscription.

- Le FCP (fonds commun de placement) est une copropriété de valeurs mobilières qui émet des parts. Le porteur de parts ne dispose d'aucun des droits conférés à un actionnaire, mais le gestionnaire qui gère le fonds agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

Que fait le CMF ?

- Le CMF contrôle des gestionnaires des OPCVM.
- Le CMF assure l'examen des prospectus que doivent établir les OPCVM avant l'ouverture des souscriptions pour vérifier qu'ils comprennent les différentes informations destinés aux investisseurs.
- Le CMF contrôle également les comptes des OPCVM. Il se penche sur les informations contenues dans ces comptes, tout en s'assurant du respect des règles et limites d'investissement applicables.

2. Les véhicules du capital investissement:

Le capital investissement ou capital risque est la prise de participations dans des sociétés principalement non cotées en bourse, afin de permettre le financement de leur démarrage, de leur développement ou encore de leur transmission/cession.

Les véhicules de capital investissement sont :

- Les Fonds Communs de Placement à Risque (FCPR)
- Les fonds d'amorçage (qui investit lors de la phase de démarrage des sociétés)
- Les sociétés d'investissement à capital risque (SICAR)

Le capital investissement peut s'avérer risqué au vu du profil des sociétés où les fonds sont investis (start-up, PME...). En contrepartie de cette prise de risque, l'investisseur peut potentiellement obtenir des performances avantageuses et bénéficier certains avantages fiscaux en respectant certains conditions relatives au portefeuille d'investissement.

Que fait le CMF ?

- Le CMF agréé les FCPR et les fonds d'amorçage ainsi que les sociétés de gestion qui les gèrent.
- Le CMF agréé la gestion par les SICAR de ressources au profit d'investisseur non avertis.
- Le CMF reçoit les déclarations des SICAR lorsqu'elles des ressources au profit d'investisseur avertis.
- Le CMF contrôle l'ensemble des intervenants du secteur du capital investissement.

(CMF)

WEBMANAGERCENTER



AUDIENCE WMC PORTAIL
(source Google Analytics)

+ de **7 Millions**
Visiteurs Uniques

+ de **12 Millions**
Visites

+ de **23 Millions**
Pages Vues

L'Offre de ciblage intégrée la plus puissante du web tunisien

CSP+, Cadres, Dirigeants...
associé à un ciblage large public
(depuis 2000)



Investissement

Conseils pratiques

1. Se poser les bonnes questions :

Quel est l'objectif de mon investissement ?

Il est très important de fixer ses objectifs avant d'investir car le choix de votre investissement dépend étroitement de vos objectifs qui vont vous guider sur le choix de l'instrument financier dans lequel vous investissez.

Quel est mon horizon d'investissement ?

L'instrument choisi doit être en adéquation avec votre horizon d'investissement (court, moyen ou long terme). Avant d'investir il faut donc vérifier que la durée d'investissement correspond à vos objectifs et que vous n'aurez pas besoin de l'argent investi pendant la durée du placement.

Quel est mon profil de risque ?

Le potentiel de rendement d'un placement financier est toujours lié à son niveau de risque. Investir dans des instruments risqués (dont la valeur peut subir des changements importants à la hausse comme à la baisse)

nécessite de bien s'informer et de bien réfléchir avant de prendre sa décision d'investissement.

Il convient également de s'intéresser à la fiscalité des instruments ainsi qu'aux frais et commissions qui seront prélevés car ils peuvent avoir un impact important sur le rendement potentiel.

2. Avoir les bons réflexes:

- Vérifier les agréments avant d'investir votre argent, il convient toujours de vérifier que l'intermédiaire en bourse ou la société de gestion avec lesquels vous souhaitez entrer en relation sont agréés par le CMF. Cela s'applique également aux OPCVM ainsi qu'aux SICAR qui gèrent pour le compte de tiers non avertis.
- Les renseignements à demander: le professionnel doit vous fournir dans le cadre de la convention qui vous lie à lui des renseignements sur les frais de gestion ou de transaction. Vous avez également droit d'obtenir l'ensemble de la documentation

financière concernant vos investissements (prospectus, règlement intérieur et statut d'OPCVM ou prospectus dans le cadre d'une introduction en bourse ou d'une opération financière...)

Rester vigilant

- Lisez attentivement les contrats qui vous sont proposés avant de les signer, et particulièrement la partie relative aux conditions tarifaires.
- N'hésitez pas à prendre contact avec votre professionnel au cours de votre investissement pour vérifier qu'il correspond toujours à vos objectifs et à votre profil d'épargnant.
- Suivre la vie des sociétés et des OPCVM dans lesquels vous avez investi.
- Intéressez-vous à l'actualité économique et financière
- Lisez attentivement les avis d'opérés, les relevés et les comptes-rendus de gestion que vous adresse le professionnel avec qui vous êtes en relation.

(CMF)



La réglementation en vigueur a consacré la liberté pour les banques de fixer le taux d'intérêt annuel à appliquer aux comptes spéciaux d'épargne. Le TRE, fixé par la BCT, constitue uniquement un taux plancher garanti, surtout pour les petits épargnants.



Marouane El Abassi

Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie



Le plus grand volume de l'épargne nationale est collecté par les banques. Il représente entre 75 et 79%, le reste est collecté par la CEP et la Banque de l'Habitat



Habib Sfar

Ancien DG à la BCT, Consultant International



L'assurance-vie est un outil qui a fait ses preuves. Sa souplesse, son aptitude à satisfaire des objectifs variés, son statut fiscal devraient en faire un produit favori d'épargne en Tunisie.



Hafedh Gharbi

Président du Comité Général des Assurances (CGA)



L'épargne est le principal provider de l'investissement. Et au plan macroéconomique, j'ajouterais que la capacité d'un pays à épargner est un marqueur de vitalité économique.



Bilel Sahnoun

Directeur Général de la Bourse de Tunis



Dans notre pays, il y a cette obsession de garantie réelle alors qu'on a la SOTUGAR, une excellente couverture pour la banque puisqu'elle couvre jusqu'à 75% du montant des prêts. C'est hallucinant, nous bloquons le financement de l'investissement de l'économie à cause de l'absence de garantie réelle



Hichem Rebai



Le placement en Bourse a gardé et gardera un effet d'appel malgré la morosité ambiante. L'investissement en Bourse est le meilleur moyen de lutter contre la perte de pouvoir d'achat.



Hatem Saighi

Directeur Général Tunisie Valeurs Asset Management



Un Tunisien qui a réussi au Canada a choisi d'investir dans un projet totalement exportateur à Tataouine. Il emploie 25 ingénieurs et opère dans la mécanique hydraulique, une technologie très avancée et sophistiquée. Il y en a des centaines comme lui, malheureusement nous ne parlons pas assez des expériences qui réussissent



Hichem Rebai



En dépit d'un contexte économique difficile et l'érosion de l'épargne des tunisiens, l'industrie des OPCVM a été résiliente avec une progression des actifs gérés de 5% en moyenne sur les 4 dernières années. Les OPCVM permettent aux particuliers de bénéficier des compétences de spécialistes de la gestion collective



Mohamed Iyadh Gorgi

Chef Département Asset Management - MAC sa



Il est impératif à ce propos d'œuvrer à instaurer une relation «Win-Win» avec nos concitoyens vivant à l'étranger par la mise en place de liens solides axés sur le canal digital, pour renforcer la transparence et la confiance.



Marouane El Abassi

Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie

w m c
HORS-SÉRIE

SPECIAL
ASSURANCES
LE GUIDE DU MARCHÉ DES ASSURANCES
EN TUNISIE



Assurances
Voyages
Vie
Santé
Auto
Habitation

EDITION NUMÉRIQUE - MAI 2024

www.wmc.com

3

Épargne Retraite



Grâce à **Retraite Plus**, bénéficiez d'économies d'impôts significatives

Grâce au plan d'épargne retraite d'**AMEN BANK**,
« **Retraite Plus** », vos versements sont déductibles
de votre **revenu imposable** et les revenus qui vous
seront servis au terme de votre **plan d'épargne**,
seront totalement exonérés d'impôts.



Le produit « **Retraite Plus** »
est garanti par:



بنك الامان
AMEN BANK
Le Partenaire de votre Succès





Quels types de contrats d'assurance-vie et comment choisir le plus adapté ?

L'assurance-vie en Tunisie a connu un développement remarquable au cours des dernières années, réalisant un taux de croissance annuel moyen de 15,6 % durant la période 2016-2020, entre 2021 et 2022 l'assurance a progressé de 25,1% et une part dans l'assurance global de 28,4% en 2022.

Bien que sa part dans le marché de l'assurance reste éloignée de la moyenne mondiale, bien d'efforts sont déployés

afin de promouvoir cette branche, surtout en matière de prévoyance retraite et d'épargne pour la hisser au niveau de la moyenne internationale.

L'importance de l'assurance-vie réside dans le fait qu'elle possède un rôle à la fois social et financier auquel s'ajoute un rôle macroéconomique par l'accumulation et le placement des capitaux dans l'économie. Cet aspect d'épargne de longue durée a connu une évolution de taille dans la plupart des pays développés et notamment dans

les pays anglo-saxons et les pays du Sud-Est asiatique.

L'assurance-vie couvre essentiellement deux besoins : **un besoin de prévoyance** en vue de faire face aux conséquences financières du décès, d'où l'assurance en cas de décès, et **un besoin d'épargne** afin de disposer dans l'avenir d'un revenu sous forme de capital ou de rente, ce qui correspond à l'assurance en cas de vie et à la capitalisation.

La gamme de produits offerts par les sociétés d'assurances est de plus en plus diversifiée offrant une panoplie de produits tels ceux des retraites complémentaires,

les contrats collectifs souscrits par les employeurs pour la fidélisation de leurs employés et qui sont soit soumis à des conditions de services ou libres de toutes conditions, les contrats couvrant les engagements sociaux des employeurs à l'instar des produits couvrant les indemnités de départ à la retraite ou encore les bourses d'études.

On dénombre trois types de contrats d'assurance-vie :

1. Les contrats ayant un caractère d'épargne : qui sont des contrats dont l'objectif est de se constituer un capital au terme du contrat et qui sont :

- Les contrats d'assurance en cas de vie garantissent le versement des capitaux assurés en cas de survie de l'assuré
- Les contrats de capitalisation sont des produits financiers qui se rapprochent de ceux de l'épargne bancaire.

2. Les contrats de prévoyance sont des contrats dont l'objectif est de garantir des capitaux pour les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré. Ces contrats peuvent être temporaires afin de couvrir le risque de non-paiement d'un engagement financier en cas de décès par exemple, ou bien des contrats à durée illimitée pour

couvrir les frais occasionnés par le décès.

3. Les contrats mixtes sont des contrats qui couvrent à la fois l'aspect prévoyance et l'aspect épargne, permettant ainsi le versement d'un capital en cas de survie au terme du contrat de l'assuré ou aux bénéficiaires en cas de décès de ce dernier avant l'échéance du contrat.

Les différentes garanties incluses dans les contrats cités ci-dessus peuvent être libellées en dinars ou bien en unités de compte. Les produits en unités de compte sont des contrats basés sur des supports d'investissements composés essentiellement d'actions, obligations et valeurs mobilières qui suivent l'évolution de leur marché et dont le risque financier de perte de valeur est supporté par les souscripteurs des contrats.

Les avantages accordés de l'assurance-vie

Afin d'encourager et promouvoir la souscription de contrats d'assurance-vie, le législateur a octroyé plusieurs avantages fiscaux, favorisant ainsi l'environnement fiscal, surtout pour les employeurs, pour la souscription des contrats d'assurances collectifs.

Les avantages liés à ce type de produit sont diversifiés et concernent aussi bien les primes payées que les prestations servies, et sont d'ordre fiscal et social comme suit:

- Les avantages sociaux :

Conformément aux dispositions du point 18 du décret n°1098/2003 du 19 mai 2003 fixant la liste des avantages exclus de l'assiette de cotisation au titre des régimes de la sécurité sociale, sont exclues de l'assiette de cotisation les primes supportées par l'employeur au titre de l'assurance sur la vie au profit de ses employés.

• Au niveau de la prime :

- les primes d'assurance sur la vie et capitalisation sont exonérées de la Taxe unique sur les assurances (TUA) dès l'instauration de cette taxe en 1996 ;
- les primes payées dans le cadre des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation (individuels ou collectifs) sont exonérées de l'IRPP dans la limite de **100 000 dinars** par an avec minimum d'impôt, et ce lorsque ces contrats comportent l'une des garanties suivantes :
 - Garantie d'un capital ou d'une rente ou des unités de compte au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants

ou descendants d'une durée d'affiliation effective au moins égale à **08 ans**;

- Garantie d'un capital ou d'une rente en cas de décès au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants ;
- L'existence de cofinancement du contrat entre adhérent et souscripteur à hauteur d'une cotisation minimale dont le taux est fixé par un arrêté du ministre des Finances (pour les contrats collectifs).
- les primes payées par l'employeur au titre des contrats collectifs sont exonérées de l'IRPP dû par les employés sous réserve du respect des conditions prévues ci-dessus ;
- les primes d'assurance sur la vie et capitalisation payées dans le

cadre des contrats collectifs sont déduites de l'assiette de calcul du bénéfice imposable pour la partie revenant aux employeurs sous réserve du respect des conditions prévues ci-dessus ;

- les primes d'assurance sur la vie et capitalisation payées par l'employeur sont déduites sans condition pour les contrats en exécution des obligations du souscripteur prévues par la législation en vigueur, avec restitution de l'économie d'impôt plus des pénalités de retard en cas de rachat du contrat.

• **Au niveau des prestations :**

- les prestations payées dans le cadre de l'exécution des contrats d'assurance-vie et

capitalisation (capitaux, rentes, unité de compte) à l'exception des sommes payées dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation en exécution des obligations du souscripteur prévues par la législation en vigueur, sont exonérées d'impôts (art 38 du code de l'IRPP et l'IS) ;

- les prestations servies au titre des contrats d'assurances sur la vie (capital décès, rentes et sommes revenant aux ayant-droit sont exonérées des droits d'enregistrement sur les successions (art 54 du code de droit d'enregistrement et du timbre).

*Hafedh Gharbi,
Président du CGA (Extrait)*





ASSURANCES BIAT

L'Assurance Vie, un vecteur important de développement



Wajdi Ben Frej
Directeur Central
Responsable du Pôle
Assurances
de Personnes

Tout comme les banques, les assureurs représentent un rouage important de l'économie. Ce secteur comprend deux grandes catégories : les assurances dommages et l'assurance de personnes.

C'est la branche d'assurance vie qui se développe de plus en plus, ces dernières années, car outre la sous-branche prévoyance permettant essentiellement la couverture en cas de décès au profit des institutions de crédits ou au profit de la famille, il y a la sous-branche Epargne qui permet la constitution de capital ou de rente tout en bénéficiant d'avantages fiscaux

Comment évolue Assurances BIAT dans un environnement assez compétitif ?

Depuis 5 ans, nous sommes sur une courbe ascendante. Notre taux de croissance est évolutif. Il est pratiquement à deux chiffres, donc d'une année

à l'autre c'est à peu près une croissance de 10% à l'exception des années Covid.

Quelle est la part de l'assurance vie dans vos activités ?

Nous sommes leader de la place en 2022 avec 117 Millions de dinars, réalisant une part de marché d'environ 13% du Chiffre d'Affaires Global du marché de l'assurance vie et représentant avec 6 autres compagnies les $\frac{3}{4}$ du marché.

🔴🔴 Nous sommes leader de la place en 2022 avec 117 Millions de dinars, réalisant une part de marché d'environ 13% du Chiffre d'Affaires Global du marché de l'assurance vie

En 2023 on s'achemine vers un taux de croissance qui avoisine les 20%. Il est à noter que depuis 2014, nous avons mis en place des structures dédiées au développement de l'assurance vie.

L'assurance vie, est-ce celle que vous offrez quand on contracte un prêt ou c'est un produit à part ?

L'assurance Temporaire décès en couverture de prêt est le produit proposé dans toutes nos agences et les agences bancaires de la BIAT pour couvrir les prêts.

Par ailleurs Assurances BIAT offre d'autres produits d'épargne.

Quels sont les produits d'épargne ?

Précisons en prime que tout investisseur est intéressé par l'épargne. Qu'il s'agisse d'épargnants modestes ou de ceux disposant de grandes fortunes, le plus important est d'effectuer un choix cohérent selon les moyens financiers et les objectifs souhaités.

Tous nos produits d'épargne permettent de garantir un capital pour réaliser un projet, financer les études des enfants ou profiter d'une retraite paisible avec un maintien du niveau de vie.

Il est, en effet, important de rappeler que la pension de retraite légale servie par la

CNSS dans le cadre du régime général ou complémentaire CAVIS des salariés ou qu'il s'agisse du régime des indépendants, ne permettent pas aux retraités de recevoir qu'un niveau de pension de 60 à 70% de leur dernier revenu. Imaginez quelqu'un qui a un salaire de 5 mille dinars, il va se retrouver avec une pension de retraite de 3 milles dinars y compris la partie CAVIS.

Il serait donc plus qu'indispensable pour un actif de souscrire un contrat pour compléter ce différentiel à la retraite.

Sans oublier les autres avantages de nos produits d'épargne. En effet, le client peut choisir et modifier le rythme des verse-



اختارت

نأمن و نطمأن

EPARGNEZ TOUT EN AMÉLIORANT VOS REVENUS



**ASSURANCES
BIAT**

باللي يصير ديما معاك

ments qui lui convient, il pourra bénéficier d'une rémunération grâce à un taux de rendement garanti majoré par une participation aux bénéfices intéressante et il pourra augmenter ses revenus grâce à une économie d'impôt annuelle allant jusqu'à 36 000 dinars.

Qu'en est-il de votre réseau, est-ce que vous couvrez tout le territoire national ?

Nous avons un réseau de commerciaux qui véhiculent à merveille les grandes lignes de notre stratégie de développement de l'assurance vie-épargne. Ils figurent parmi les meilleurs à l'échelle nationale en terme de taux d'encadrement et de technicité multibranches.

Vous offrez des produits dédiés à toutes les catégories socioprofessionnelles ou âge ?

Tout à fait, l'âge n'est pas un obstacle pour la souscription de contrats d'épargne. Nous avons des contractants qui ont souscrit à 80 ans pour leurs petits-enfants. D'autres contrats concernent le financement des droits de succession. Lorsqu'une personne disposant d'un patrimoine décède, les enfants sont parfois dans l'obligation de vendre leurs biens

pour payer ce qu'on appelle le droit d'enregistrement sur les successions afin que les biens soient mis à leurs noms.

Le taux de droit d'enregistrement sur les successions pour la première ligne est de l'ordre de 2,5%. Si une personne dispose d'un patrimoine de 1 million de dinars, il lui faut assurer un capital de 25 000 dinars, et pour qu'il soit couvert en cas de décès cela lui coûte moins que mille dinars par an. Pour ne pas faire subir ces aléas aux héritiers, le chef de famille pourra souscrire donc à un contrat de succession pour que les héritiers disposent des 25 milles dinars nécessaires. Imaginez

si quelqu'un dispose d'un patrimoine de 10 millions de dinars. Il est vrai que la niche de clientèle est assez réduite mais elle est porteuse.

Ce sont donc des produits qui anticipent de nouveaux besoins qui peuvent naître au fil du temps ?

Oui, tout à fait. Je vous expose ci-après un exemple concret ou le parent puisse préparer une bourse d'études pour son enfant pendant la période d'études ainsi qu'un capital à 26 ans, pour lui permettre de s'installer pour son propre compte (Capital Vie Active) :

(Tableau)

| | |
|--------------------------------|---|
| Besoin | Un Parent qui souhaite préparer le financement des Etudes de son enfant |
| Date de Souscription | 1 ^{er} Anniversaire de l'Enfant |
| Prestation | Bourse d'Etudes Mensuelle |
| Age de Service de la Bourse | 19 ans |
| Durée du Contrat | 18 ans |
| Montant de la Bourse | 250 DT / mois |
| Durée de Service de la Bourse | 5 ans jusqu'à l'âge de 23 ans |
| Financement | Versement Programmé de 100 DT / Mois |
| Avantage Fiscal | Eligible |
| Flexibilité | Modifier le niveau des Versements en fonction des possibilités |
| Obligation de Sortie en Bourse | Non le Souscripteur pourra changer son avis et sortir en capital |
| Capital vie active | 21 500 DT à l'âge de 26 ans |

🔴🔴 **L'assurance vie, c'est garantir un capital pour réaliser un projet, financer les études des enfants ou profiter d'une retraite paisible avec un maintien du niveau de vie**

Nous essayons toujours d'être à l'écoute et nous répondons à toutes les attentes possibles du client, de lui offrir les meilleures possibilités à terme qu'il s'agisse de bourses d'études, de capital d'établissement dans la vie professionnelle pour les enfants ou une prestation intéressante lors du départ à la retraite pour le souscripteur.

Quelle est la tranche d'âge la plus intéressée par l'épargne ?

C'est la tranche d'âges des 40-55 ans. C'est un âge de maturité, ou la personne devient plus responsable, plus consciente de la nécessité de mieux sécuriser les conditions de la vie et d'assurer un avenir confortable pour les enfants. C'est aussi, en ce moment-là, que le niveau de revenus devient meilleur et le besoin d'exonération fiscale plus significatif.

🔴🔴 **Les ménages commencent à réaliser de plus en plus l'utilité de l'épargne pour des projets, à court, moyen ou long terme**

Les ménages commencent à réaliser de plus en plus l'utilité de l'épargne pour des projets, à court, moyen ou long terme. C'est cette épargne, qui contribue au financement de l'économie et des investissements aussi bien du secteur privé que du secteur public.

*Entretien conduit par
Amel Belhadj Ali*



اختارت

نأمن و نطمأن
على غدوة



**ASSURANCES
BIAT**

باللي يصير ديما معاك

اخترت



نأمن و نطمأن
على قرأية صغاري



**ASSURANCES
BIAT**

باللي يصير ديما معاك



Assurance vie et capitalisation

Les assurances en cas de vie

Produits visant à constituer une épargne. Ce type de contrat prévoit le versement d'un capital à l'assuré s'il était en vie au terme du contrat. Ils peuvent être assortis d'une « contre-assurance » permettant aux ayants droit de récupérer les primes payées en cas de décès de l'assuré avant le terme. Cette catégorie regroupe les formules d'assurances suivantes :

- L'assurance de capital différé: Ce contrat garantit le versement d'un capital à son terme si l'assuré est en vie à cette date. Selon les contrats, les primes pourront donner lieu à des versements périodiques ou un versement unique.
- La rente viagère différée : En vertu de ces contrats, l'assuré

bénéficie de rentes à partir d'une date fixée au contrat et qui cessent avec le décès du rentier contre le paiement d'une prime unique ou de primes périodiques. L'assuré peut également bénéficier de rentes viagères immédiates et auquel cas, elles seront versées dès la prise d'effet du contrat et contre le paiement d'une prime unique.

Les assurances en cas de décès

Souscrite dans un but de prévoyance, l'assurance décès couvre les conséquences financières du risque de disparition prématurée de l'assuré, elle permet ainsi de couvrir les crédits bancaires, protéger la famille ou encore fournir des rentes scolaires au profit des enfants. L'assureur

s'engage alors à verser un capital ou une rente aux bénéficiaires désignés en cas de décès de l'assuré pendant la durée du contrat, ou ses ayants droit. Parmi les contrats d'assurance en cas de décès, on distingue les variantes suivantes:

- L'assurance temporaire décès: Son objet est le versement au bénéficiaire d'un capital ou d'une rente si l'assuré décède pendant la durée du contrat, et ce contre le paiement d'une prime unique ou de primes périodiques.
- L'assurance vie entière: Elle prévoit le versement d'un capital ou d'une rente prédéterminés au bénéficiaire quelque soit la date du décès de l'assuré contre le paiement d'une prime unique ou de primes périodiques.

Les assurances mixtes

Les contrats mixtes sont en quelque sorte une combinaison des contrats précédemment évoqués. Ils allient à la fois l'objectif épargne et l'objectif prévoyance, c'est-à-dire qu'ils assurent la couverture du risque décès et le versement d'un capital en cas de vie. Cependant, ces deux opérations ne sont pas cumulatives et la compagnie d'assurance ne sera appelée à honorer ses engagements qu'une seule fois. Cette catégorie regroupe:

- L'assurance mixte ordinaire : Un capital sera versé soit au décès de l'assuré si celui-ci intervient avant le terme du contrat, soit à l'échéance si l'assuré est vivant à cette date.
- L'assurance mixte à terme fixe : Dans ce type de contrat, l'assureur devra verser un capital à une date fixée au contrat. Ce capital sera perçu par l'assuré s'il est en vie, ou par les bénéficiaires désignés en cas de décès.
- L'assurance combinée : Il s'agit d'une assurance mixte à terme fixe pour laquelle, les garanties vie et décès sont inégales.

- La vie universelle : Elle consiste à proposer au sein d'un même contrat des prestations financières de type épargne et une garantie décès optionnelle.

Les contrats d'assurance capitalisation

Ce sont de purs produits financiers semblables au mécanisme de l'épargne bancaire dans la mesure où, techniquement, ils ne se basent pas sur les probabilités de décès ou de survie.

Ainsi, les primes versées déterminent le capital final. Ces produits peuvent être :

- libellés en unités monétaires : c'est-à-dire que les garanties du contrat sont des montants monétaires et auquel cas le seul risque supporté par l'assureur sera le risque de taux.
- libellés en unités de compte : c'est-à-dire que les garanties du contrat sont des valeurs mobilières (actions, obligations ...) sachant que le risque de perte sera supporté par l'assuré.

WEBMANAGERCENTER



AUDIENCE WMC PORTAIL
(source Google Analytics)

+ de **7 Millions**
Visiteurs Uniques

+ de **12 Millions**
Visites

+ de **23 Millions**
Pages Vues

L'Offre de ciblage intégrée la plus puissante du web tunisien

CSP+, Cadres, D'ingéants...
associé à un ciblage large public
(depuis 2000)



ASSURANCE VIE

Capitalisation Retraite complémentaire

L'assurance-vie couvre essentiellement deux besoins : un besoin de prévoyance en vue de faire face aux conséquences financières du décès, d'où l'assurance en cas de décès, et un besoin d'épargne afin de disposer dans l'avenir d'un revenu sous forme de capital ou de rente, ce qui correspond à l'assurance en cas de vie et à la capitalisation.

L'article 16 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 a prévu des mesures visant l'encouragement de l'épargne à moyen et long terme, et ce par le relèvement du plafond des primes ou des cotisations payées dans le cadre des contrats assurance-vie ou des contrats assurance-vie takaful et des contrats de capitalisation ou des contrats de capitalisation takaful

déductible du revenu global soumis à l'impôt sur le revenu, et ce, de 10.000 dinars à 100.000 dinars par an.

Primes et durée du plan

Le titulaire du compte choisit le montant des versements, la périodicité de versement, la nature des garanties et la durée du plan. Il peut également opter pour une rente certaine ou viagère.

Vous bénéficiez d'un contrat souple qui s'adapte à l'évolution de votre situation; ainsi et à tout moment vous pouvez modifier votre programme de versements, en fonction de vos possibilités ou effectuer des versements exceptionnels sur votre plan.

Disponibilité de l'épargne

L'épargne constituée reste disponible, des rachats partiels ou même des avances peuvent être effectuées durant toute la période du contrat.

Rémunération

Une rémunération attrayante, grâce à un taux de rendement minimum garanti pouvant être majoré par la participation aux bénéfices.

Le taux minimum garanti est fixé au début de chaque année.



Conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal

Pour le bénéfice de ladite déduction, ces contrats doivent comporter l'une des garanties suivantes :

- Garantie d'un capital ou d'une rente au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants d'une durée effective au moins égale à 8 ans,
- Garantie des unités de compte au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants servies après une durée minimale qui ne doit pas être inférieure à 8 ans,
- Garantie d'un capital ou d'une rente en cas de décès au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants.

Gain d'impôt

Octroi de la déduction sous réserve du minimum d'impôt prévu à l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés fixé à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu de cette déduction.

Ainsi le gain d'impôt pourrait atteindre 55% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu de cette déduction.

Exemple, pour une personne mariée avec deux enfants:

- Pour un revenu annuel brut imposable (année 2021) : 93.600 DT
- Primes d'assurance déductible : 45.000 DT
- Gain d'impôt annuel : 15.000 DT
- Gain d'impôt mensuel : 1.250 DT

Le bénéfice annuel pour la souscription d'une assurance-vie capitalisation comprend le gain d'impôt ainsi que le rendement minimum garanti pouvant être majoré par la participation aux bénéfices

Applications des nouvelles mesures

La déductibilité des primes à hauteur de 100.000 dinars s'appliquent aux montants déductibles des revenus réalisés à partir de l'année 2020 et dont la date du dépôt de la déclaration intervient au cours de l'année 2021 et des années ultérieures.

Comment bénéficiaire de la déduction d'impôt

Demander à votre assureur une attestation des primes versées au cours de l'année objet de votre déclaration.

Indiquer le montant total des versements dans la rubrique "Autres déductions", page 5 de la déclaration de l'IRPP.

Par ailleurs, les employeurs et les établissements de sécurité sociale peuvent, déduire les montants payés dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation y compris l'assurance takaful, de l'assiette de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu dû pour les salariés et les pensionnés.



VOTRE ASSURANCE AUTOMOBILE

À PORTÉE DE MAIN AVEC **wininti**
by BH ASSURANCE 



**100%
en ligne**



**Payez
moins cher**



**Votre protection
en quelques clics**

✓ la simulation
de tarif
de votre
assurance
automobile.

✓ la déclaration
de sinistre
automobile en
ligne.

✓ souscription
100% en ligne
de votre
assurance
automobile.

✓ le paiement
sécurisé
de vos
échéances



Avantages fiscaux

Épargne en assurance-vie capitalisation

L'article 16 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 a prévu des mesures visant l'encouragement de l'épargne à moyen et long terme, et ce, comme suit :

- Relèvement du plafond des primes ou des cotisations payées dans le cadre des contrats assurance-vie ou des

contrats assurance-vie takaful et des contrats de capitalisation ou des contrats de capitalisation takaful déductible du revenu global soumis à l'impôt sur le revenu, et ce, de 10.000 dinars à 100.000 dinars par an.

- Octroi de la déduction sous réserve du minimum d'impôt prévu à l'article 12 bis de la

loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés fixé à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu de cette déduction.

- Les limites de déduction telles que relevées en vertu de l'article 16 e la loi de finances

pour l'année 2021 pour les comptes épargne en actions et les contrats d'assurance-vie et de capitalisation susvisés, ainsi que pour le minimum d'impôt dû lors de la déduction des montants payés dans le cadre desdits contrats, s'appliquent aux montants déductibles des revenus réalisés à partir de l'année 2020 et dont la date du dépôt de la déclaration intervient au cours de l'année 2021 et des années ultérieures.

Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020

Conformément aux dispositions de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les primes d'assurance ou les cotisations payées par le souscripteur ou l'adhérent dans le cadre des contrats assurance-vie ou des contrats assurance-vie takaful et des contrats de capitalisation ou des contrats de capitalisation takaful sont déductibles pour la détermination du revenu imposable, et ce, dans la limite de 10.000 dinars par an.

Pour le bénéfice de ladite déduction, ces contrats doivent comporter l'une des garanties suivantes :

- garantie d'un capital ou d'une rente au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascen-

dants ou descendants d'une durée effective au moins égale à 8 ans,

- garantie des unités de compte au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants servies après une durée minimale qui ne doit pas être inférieure à 8 ans,
- garantie d'un capital ou d'une rente en cas de décès au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants.

La déduction couvre également les primes assurance-vie ou les cotisations payées par l'affilié dans le cadre des contrats collectifs d'assurance ou des contrats collectifs d'assurance takaful d'une durée d'affiliation effective égale au moins à huit ans à condition que sa cotisation dans ces contrats ne soit inférieure à une cotisation minimale dont le taux est fixé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 11 mars 2014.

Par ailleurs, les employeurs et les établissements de sécurité sociale peuvent, déduire les montants payés dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation y compris l'assurance takaful, de l'assiette de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu dû pour les salariés et les pensionnés.

La déduction desdites primes assurance-vie ou desdites cotisa-



Épargne collective

Les cotisations sociales sont prélevées en vue de la retraite de base par la sécurité sociale. En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce dispositif, les ménages sont contraints d'épargner davantage à titre individuel.

tions a lieu nonobstant le minimum d'impôt prévu à l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Apport de la loi de finances pour l'année 2021

L'article 16 de la loi de finances pour l'année 2021 a relevé la limite de déduction prévue pour les personnes physiques conformément à la législation fiscale en vigueur dans le cadre des contrats assurance-vie et de capitalisation, et ce, comme suit :

Concernant les montants payés dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation

L'article 16 de la loi de finances pour l'année 2021 a relevé le plafond des primes d'assurance ou des cotisations payées dans le

cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation y compris les contrats assurance takaful, déductible pour la détermination du revenu imposable de 10.000 dinars par an à 100.000 dinars par an.

Les limites de la déduction telles que relevées s'appliquant aux contrats assurance-vie et aux contrats de capitalisation y compris les contrats assurance takaful individuels ou collectifs et qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux conformément à la législation fiscale en vigueur.

Ladite déduction ne peut entraîner le paiement d'un impôt inférieur à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu de cette déduction.

Exemple d'illustration

Soit un salarié, marié et ayant deux enfants à charge qui a un revenu annuel global au cours de l'année 2021 après déduction des cotisations sociales obligatoires de 93.600 dinars et qu'il ne réalise aucune autre catégorie de revenus.

Supposons que le concerné ait conclu au cours de l'année 2018 un contrat d'assurance-vie individuel répondant aux conditions de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ait payé dans le cadre dudit contrat

au cours du mois de janvier 2021, un montant annuel égal à 45.000 dinars.

Dans ce cas, les primes d'assurance-vie payées dans le cadre du

contrat susvisé sont déductibles de l'assiette de la retenue à la source due au titre des traitements et salaires payés à partir du 1er janvier 2021 comme suit :

| | |
|--|------------------|
| Revenu annuel brut après déduction des cotisations sociales obligatoires | 93.600 DT |
| Déduction au titre des frais opérationnels de 10% (dans la limite de 2.000 dinars) | 2.000 DT |
| Déduction au titre de la situation et charges de famille (300 + 100 + 100) | 500 DT |
| Revenu imposable compte non tenu de la déduction | 91.100 DT |
| Primes d'assurance déductibles | 45.000 DT |
| Revenu net imposable | 46.100 DT |
| Impôt dû compte tenu de la déduction | 11.852 DT |

Minimum d'impôt dû

| | |
|---|----------------------|
| Revenu imposable compte non-tenu de la déduction | 91.100 DT |
| Impôt dû compte non tenu de la déduction | 27.485 DT |
| Minimum d'impôt (45% de l'impôt dû compte non tenu de la déduction) | 12.368,250 DT |

Dans ce cas, et étant donné que le minimum d'impôt est supérieur à l'impôt sur le revenu déterminé après déduction des primes d'assurance-vie, ledit minimum d'impôt est exigible. Ainsi, la retenue à la source mensuelle au titre de

l'impôt sur le revenu due par l'intéressé est égale à 1.030,687 dinars.

Soit un gain d'impôt sur l'année 2021 de 15.116,750 DT.

(Source: Note Commune n°1/2021)

أسهل

مع

COMAR *plus*

BY COMAR ASSURANCES



L'assurance 100% DIGITALE

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION GRATUITEMENT SUR



COMAR

C'est plus sérieux

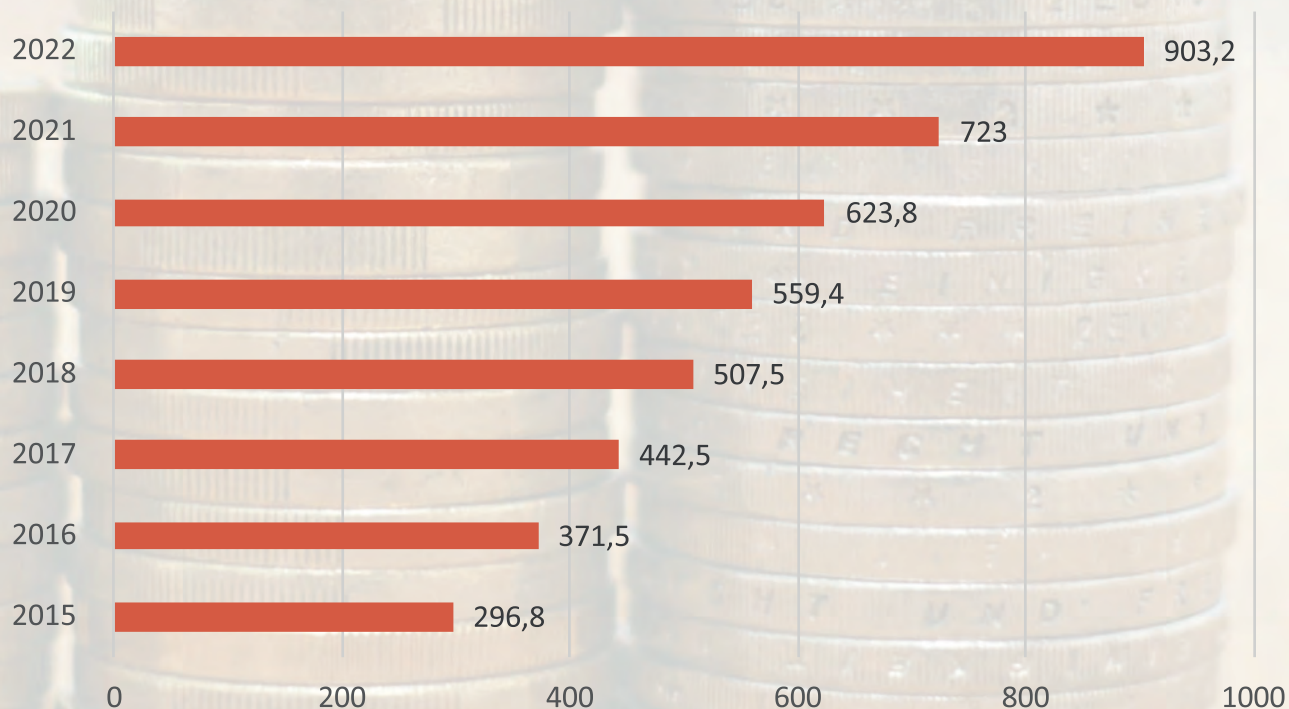
Répartition chiffre d'affaires d'assurance-vie 2015- 2022

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | Part en 2022 | Tx d'évolution |
|----------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------------|----------------|
| ASSURANCES VIE | 296,8 | 371,5 | 439,2 | 501,9 | 553,2 | 616,5 | 723,0 | 903,2 | 28,4% | 25,1% |



Evolution Assurance Vie

(En millions de dinars)



Source CGA



Assurance Takaful

L'assurance Takaful est un régime contractuel par lequel un groupe de personnes appelées « adhérents » s'engage à s'entraider en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat d'assurance Takaful et ce à travers le paiement d'une somme en guise de donation appelée « cotisation ».

La somme des cotisations constitue « le fonds des adhérents » qui sera dédié au paiement des indemnités tout en étant totalement séparé des comptes de l'entreprise d'assurance Takaful.

L'entreprise d'assurances Takaful gère le fonds des adhérents et place les sommes qui y sont collectées en contre partie d'une commission et ce conformément à la sharia.

Principes généraux et fondements de l'assurance Takaful

L'assurance Takaful repose sur les principes suivants et qui la caractérisent par rapport à l'assurance conventionnelle à savoir :

- L'engagement de respecter la sharia dans toutes les transactions de la compagnie d'assurance Takaful,
- La réalisation de l'équité entre les actionnaires et les adhérents à travers la séparation de leurs fonds de façon à ce que chacun d'eux ait un compte financier spécifique, et ce afin d'éviter toute mixité entre eux et tout chevauchement entre leurs droits et leurs engagements.

- La réalisation de l'entraide entre les actionnaires et les adhérents à travers l'octroi d'un crédit sans intérêts par les actionnaires au profit des adhérents.

L'assurance Takaful doit obligatoirement reposer sur les fondements essentiels suivants :

- Soumettre toutes les opérations d'assurance Takaful à l'approbation d'un comité de supervision de la sharia habilité à contrôler, à suivre toutes les transactions de l'entreprise, à émettre son avis concernant leur conformité à la sharia et à répondre à toutes les questions relatives à l'activité de l'entreprise.

- Maintenir une séparation totale entre le fonds des actionnaires et le fonds des adhérents.
- Distribuer le surplus dégagé entre les adhérents et ce selon la méthode approuvée par le comité de supervision de la sharia de l'entreprise d'assurance Takaful.

Dans le cas où le fonds des adhérents enregistre un déficit, les actionnaires s'engagent à combler ce déficit à travers un prêt sans intérêts qui sera remboursé ultérieurement à partir des surplus futurs dégagés par le fonds des adhérents.

- Investir les avoirs du fonds dans des placements conformes à la sharia.

Produits de l'assurance Takaful

Les contrats d'assurance Takaful visent à fournir les mêmes couvertures fournies dans le cadre des contrats d'assurance conventionnelle, dans la limite de ce qui est permis par la sharia, et tout en s'abstenant de couvrir tout ce qu'y déroge.

On peut classer les produits d'assurance Takaful en deux grandes catégories à savoir :

1. Le Takaful général: qui englobe l'assurance des biens et l'assurance des responsabilités

2. Le Takaful familial: qui englobe l'assurance sur la vie et la capitalisation, l'assurance maladie et l'assurance contre les accidents corporels liés à l'assurance Takaful familial.

Les modèles de gestion des entreprises d'assurance Takaful

Les sociétés d'assurances ont la possibilité de pratiquer l'assurance Takaful dans l'une des formes suivantes :

- Soit en se spécialisant dans l'assurance Takaful, et ce en étant une entité juridique indépendante ;
- Soit par le biais de l'ouverture de fenêtres (windows) opérant dans l'assurance Takaful, en plus de l'activité d'assurance conventionnelle de la société.

Cette dernière forme a été surtout adoptée dans le marché d'assurance indonésien, dans l'optique de faciliter la mise à disposition des produits Takaful au grand public et assurer une meilleure pénétration du marché. Cela a été le cas jusqu'à très récemment, où le législateur indonésien a annoncé l'arrêt prochain de l'adoption du modèle des fenêtres et la décretsions de la spécialisation obligatoire, soit assurance conventionnelle, soit Takaful, au cours de l'année 2014.

D'autres juridictions, à l'instar de la Jordanie, Bahreïn et UAE, ont opté pour la spécialisation ; conventionnelle ou Takaful.

Pour ce qui est de la disposition opératoire des contrats d'assurance Takaful, elle est essentiellement opérée selon l'une des formes suivantes :

- Le modèle wakala : c'est-à-dire gérer pour le compte des autres, et dans lequel la société d'assurance est mandatée par le souscripteur/ assuré à gérer les contrats d'assurances contre la perception d'une commission établie au début de l'exercice et qui couvre les frais de gestion. Le surplus éventuel de chaque exercice revient de droit aux souscripteurs ;
- Le modèle mudaraba : basé sur un contrat de participation aux bénéfices, et consiste généralement au partage des profits réalisés, selon un partage préétabli par exemple 70% pour le sociétaire et 30% pour l'opérateur, après déduction des frais de gestion ;
- Le modèle Mixte : qui tend à être le plus utilisé actuellement et qui consiste à utiliser le modèle wakala pour la suscription et mudaraba pour les investissements liés au fonds.

A *ctualités*

بنك الوفاق
WIFAK BANK
بنك الجميع



حساب ادخار الوفاق يكفي و يوفي





Relancer l'épargne pour soutenir la croissance ?

Il y a actuellement un manque d'études récentes concernant le rôle de l'épargne dans la croissance économique en Tunisie, menées par un organisme officiel du gouvernement. Pourtant, l'épargne joue un rôle crucial dans la croissance de la productivité et du revenu, car les économies individuelles, familiales et d'entreprise sont essentielles pour accumuler des capitaux, un élément préalable à la croissance économique.

Au cours de la dernière décennie en Tunisie, on a observé un recul significatif de l'épargne, ce qui a eu un impact direct sur les investissements publics. Habib

Sfar, ancien directeur général de la Banque centrale et consultant financier international, a jugé nécessaire de susciter des réflexions autour de cette question.

L'épargne est essentielle pour soutenir l'investissement car l'un et l'autre obéissent à un objectif de rentabilité à terme.
(Habib Sfar)

Selon lui, depuis 2011, l'écart entre le taux d'épargne national nécessaire à une croissance économique soutenue et le taux d'investissement s'est creusé, atteignant plus de 9% du PIB en 2020, soit trois fois le niveau des trois décennies précédentes. Cette situation a diminué considérablement la capacité du pays à se financer localement.

La détérioration des taux d'épargne et d'investissement, combinée à la difficulté croissante à mobiliser des ressources tant localement qu'à l'étranger, a eu un impact notable sur la croissance économique. Le ratio de la dette extérieure est passé de 43%

du PIB en 2010 à 62% en 2020, avec une dette publique totale atteignant 81,5% du PIB.

Les banques jouent un rôle crucial dans la collecte de l'épargne nationale, représentant entre 75% et 79% de cette épargne, tandis que le reste est capté par d'autres institutions financières telles que la Caisse d'Épargne et la Banque de l'Habitat. Au fil des décennies, l'épargne bancaire est passée de 9 milliards de dinars en 1970 à plus de 23 milliards de dinars en 2020.

Cependant, les banques n'enregistrent pas spécifiquement l'épargne individuelle ou corporative dans leurs comptes, ce qui rend difficile la compréhension de l'évolution du comportement des épargnants en fonction du contexte économique.

🔴🔴 Un marché financier développé aura l'avantage de réduire les coûts d'intermédiation pour les emprunteurs potentiels et d'entretenir une concurrence entre émetteurs et investisseurs qui conduira à disposer à terme d'un marché efficient, profond et liquide.
(Habib Sfar)

L'une des raisons de cette faible croissance de l'épargne réside dans le manque d'incitations attractives pour les épargnants. Bien que certaines incitations fiscales aient été proposées dans le passé, elles n'ont pas toujours été suffisamment attractives, en raison notamment du plafonnement réglementaire de la rémunération de l'épargne, qui a souvent entraîné un rendement négatif compte tenu du niveau de l'inflation.

Le mode de pensée des épargnants a également évolué au fil du temps. Si autrefois, les motivations de l'épargne étaient souvent liées à des acquisitions immobilières, aujourd'hui, les individus et les entreprises sont plus informés et disposent de moyens d'évaluation plus élaborés pour choisir leurs placements financiers.

La régulation de la rémunération de l'épargne et l'absence de diversification des instruments financiers ont eu des répercussions sur le développement de l'épargne. Les banques, en collectant des ressources d'épargne à moyen et long terme, les utilisent pour des prêts à court terme ou à la consommation, plutôt que pour des investissements productifs à plus long terme.

Cette situation a également affecté l'investissement et le financement de l'économie. En Tunisie, le marché financier n'est pas suffisamment développé pour fournir des alternatives de placement aux épargnants, contrairement à d'autres pays où l'État s'approvisionne auprès du marché financier plutôt que du secteur bancaire pour ses besoins de financement.

L'épargne est essentielle pour soutenir l'investissement, mais seulement 10% des adultes en Tunisie possèdent un compte d'épargne formel. De nombreux particuliers et ménages tunisiens ont recours à des services financiers informels, ce qui témoigne d'un dysfonctionnement dans le financement général de l'économie.

Une approche pour encourager l'épargne consisterait à développer le marché des capitaux en Tunisie, afin de réduire les coûts d'intermédiation pour les emprunteurs potentiels et d'offrir une variété d'opportunités de placement aux épargnants. Il serait également bénéfique d'instaurer des avantages fiscaux temporaires pour inciter à l'épargne ou l'investissement dans des instruments spécifiques.

En s'inspirant de modèles étrangers, comme celui des livrets d'épargne en France, où l'exonération d'impôts et la garantie du capital par l'État ont encouragé la croissance de l'épargne, la Tunisie pourrait élaborer des stratégies similaires pour stimuler l'épargne et orienter les fonds vers des investissements productifs à long terme. De plus, une révision des mécanismes de rémunération de l'épargne et une diversification des instruments financiers pourraient contribuer à une utilisation plus efficace de l'épargne nationale.

En résumé, une réflexion approfondie sur les incitations à l'épargne, le développement du marché financier et la diversification des instruments financiers s'avère essentielle pour soutenir la croissance économique et optimiser l'allocation des ressources d'épargne en Tunisie.

*D'après un entretien avec
M. Habib SFAR - Habib Sfar - Ancien
DG à la BCT, Consultant International*



Mobilisation de l'épargne de la diaspora tunisienne : La CDC négocie des accords stratégiques

La Caisse de Dépôts et de Consignation (CDC), bras financier de l'Etat, négocie d'importants accords avec des bailleurs et partenaires de la Tunisie. L'information est fournie par Mme Nejia Gharbi, directrice générale de la CDC.

La CDC est ainsi impliquée dans un projet de mobilisation de l'épargne de la diaspora tunisienne en Europe. Objectif : collecte de cette épargne et son orientation vers l'investissement en Tunisie. Un projet pilote serait

très avancé, dans cette optique avec l'Italie.

La CDC est en pourparlers avec la Banque mondiale pour la mobilisation de fonds Bau profit des régions du corridor : Kasserine, Sidi Bouzid, Gafsa, Kairouan...

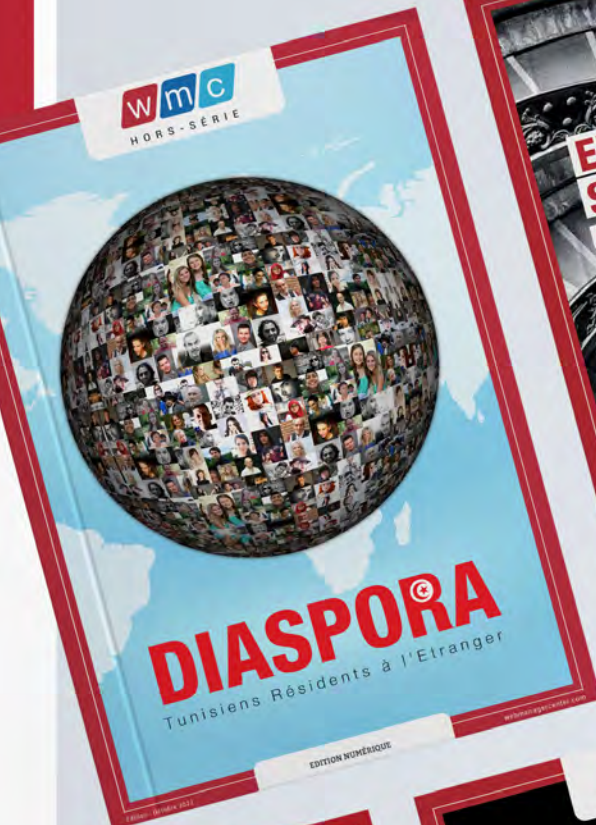
Bonne nouvelle pour les Pme, la CDC est également en négociation avec le FADES pour la mobilisation de 40 MDT dédiés au financement de la restructuration financière des Pme tunisiennes.



HORS-SÉRIE

DES ÉDITIONS EXCEPTIONNELLES

Des thématiques sectorielles



+ de 20.000
exemplaires
par édition



L'économie tunisienne victime de la baisse simultanée du taux d'investissement et du taux d'épargne

L'économie tunisienne se retrouve dans une configuration nouvelle et très délicate, voire inquiétante, avec une baisse simultanée du taux d'investissement et du taux d'épargne. C'est ce qui ressort d'une analyse de l'Institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives (ITCEQ).

D'après cette analyse publiée dans la Revue de la conjoncture économique (mars 2019) de l'ITCEQ, l'effort d'investissement en Tunisie connaît une baisse historique.

Le taux d'investissement est passé d'environ 24% en 2010 à seulement 18,4% en 2018. Il est

de l'ordre de 11% du PIB pour le secteur privé (y compris le logement qui représente environ 6%) et autour de 7% pour celui public.

Bien que les raisons de la baisse de l'investissement soient relativement connues, celles du recul inquiétant du taux d'épargne ne le sont pas. Le taux d'épargne est passé de 21,4% en 2010 à moins de 8% en 2018.

L'effort d'investissement en Tunisie connaît une baisse historique

D'après cette analyse, signée par Zouhair El Kadhi, directeur général de l'ITCEQ, et Férid Ben Brahim, directeur général de l'AFC (Arab financial consultants/ Groupe ATB), les hypothèses susceptibles d'expliquer cette baisse de l'épargne ont été identifiées.

Il en ressort que, d'une manière générale, il y a trois composantes dans l'épargne : les ménages, les entreprises et l'épargne publique.

L'épargne publique est l'excédent servant à l'investissement de l'Etat, une fois les dépenses de gestion et le remboursement des intérêts de la dette financés.

Ce chiffre peut être nul si le gouvernement ne peut financer ses dépenses courantes, qui peuvent comporter des programmes de redistribution, en plus de la dette.

Pour soutenir des niveaux d'investissement public suffisants, il faut que les recettes fiscales et non fiscales soient assez importantes pour couvrir les dépenses courantes afin d'assurer les services publics nécessaires et une partie du programme d'investissement.

Pour que l'investissement du secteur public survive, il faut donc que les recettes fiscales soient à la hauteur de l'enjeu, tout en réduisant au maximum les dépenses improductives.

Les raisons de la baisse de l'investissement sont relativement connues, celles du recul inquiétant du taux d'épargne ne le sont pas

L'épargne des entreprises constitue la deuxième composante de l'épargne. Elle retient les profits au lieu de les distribuer aux actionnaires et les réinvestissent dès que le retour sur investissement est

susceptible d'être supérieur au coût du capital. C'est donc ce que rapportent les investissements privés qui déterminent dans une large mesure cette composante de l'épargne.

L'épargne des ménages constitue la troisième composante de l'épargne. Les facteurs qui sont à l'origine de celle-ci sont complexes et encore mal connus. Il y a le niveau des revenus, les données démographiques, la présence ou l'absence de système d'assurance sociale. Les différences culturelles peuvent également être un élément de la tendance à économiser.

Il arrive que l'épargne des ménages soit trop faible pour financer des niveaux élevés d'investissement privé. L'une des raisons est peut-être que la possibilité d'épargner en toute sécurité ne leur est pas facilitée. Beaucoup de ménages en Tunisie n'ont pas de compte en banque. Ils placent leur épargne en bijoux ou ils investissent dans leur propre petite entreprise. Dans l'un et l'autre cas, l'épargne des ménages n'est pas disponible pour que d'autres entreprises puissent investir.

Le fait que les moyens d'épargne fassent défaut pourrait donc avoir un impact de premier ordre sur la croissance.

Signalons que l'effort d'investissement des ménages depuis 20 ans est principalement révélateur d'une chose : le coût devenant presque exorbitant de l'achat ou de la construction d'un logement dont l'épargne nécessaire pour le réaliser a été multipliée par 4,5 sur cette période.

L'épargne des ménages constitue la troisième composante de l'épargne

Les auteurs de cette analyse estiment, en conclusion, que "nous sommes en cette année 2019 dans une situation très délicate. L'Etat est contraint dans ses investissements par des dépenses courantes de gestion et des intérêts de la dette de plus en plus accaparants. Le privé enregistre une baisse tendancielle de sa rentabilité avec des taux d'intérêt qui s'élèvent rapidement, et les ménages sont touchés par les effets de l'inflation sur leurs épargnes. Tout ceci explique l'accélération de la baisse de l'épargne".

WMC *Le mag*



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ ÉCONOMIQUE

Magazine numérique
hebdomadaire
(tous les jeudis)

optimisé pour une lecture sur
smartphone, tablette et desktop

Diffusion exclusive sur les kiosques numériques
TTPresse (+ de 20.000 abonnés)
+ PressReader.com + ePresse.fr



Plus d'inventivité dans l'offre de produits d'épargne

La mobilisation de l'épargne nationale et l'amélioration de ses indicateurs restent un enjeu commun qui nécessite la concertation des efforts de tous les acteurs, en l'occurrence l'Etat, le système bancaire et le marché financier.

L'épargne est l'un des produits les plus utiles à l'investissement public, elle reste toutefois insuffisante en Tunisie où des

facteurs historiques empêchent la mobilisation à un rythme souhaitable de l'épargne financière. Il s'agit particulièrement de celle des ménages, qui favorise d'autres formes d'épargne, à titre d'exemple dans l'immobilier et le foncier, et c'est probablement par manque d'information financière ou en raison de la faiblesse de la rémunération offerte par le

marché.

Plus d'inventivité est aujourd'hui nécessaire pour encourager et développer l'épargne. Ceci passe par la mise en place d'instruments d'épargne innovants adaptés aux besoins locaux, mais par l'élargissement de la gamme des produits financiers destinés aux PME.

Causes de l'insuffisance de l'épargne? manque d'information financière, ou faiblesse de la rémunération offerte par le marché

Il s'agit, aussi, de développer des outils bancaires et financiers faisant appel aux nouvelles technologies. La banque à distance, le financement participatif, ou «crowdfunding» permettraient de dépasser les obstacles inhérents aux services financiers traditionnels mais aussi d'atteindre une plus large population et cibler la mobilisation aussi bien de l'épargne informelle que celle de la diaspora.

Les pistes de réflexion engagées par la BCT à propos de l'épargne, s'articulent autour de l'impératif d'instaurer une relation gagnant/gagnant avec les épargnants actuels et potentiels et ce, à travers la mise en place d'un lien solide axé sur le canal digital, des actions et des mesures pour renforcer la transparence et la confiance, l'accompagnement des Fintechs afin de proposer des solutions technologiques innovantes et plus efficaces.

(BCT)



L'épargne à travers l'histoire

De la CENT à la CNEF et à la BH

En lançant la réflexion sur l'épargne en Tunisie, Habib Sfar, ancien DG à la Banque centrale et consultant international en finance, est revenu aux lendemains de l'indépendance. «Je me suis posé la question de savoir quelle a été l'évolution de la stratégie nationale concernant la collecte de l'épargne en Tunisie aux lendemains de l'indépendance. Et je suis revenu aux années 60».

Au début, raconte Habib Sfar, il y avait la Caisse d'Épargne nationale de Tunisie (CENT) créée

pour collecter l'épargne en dinar et en devises. Elle a joué un rôle très important à l'époque. L'épargne en devises visait les Tunisiens résidents à l'Étranger (TRE), la communauté juive et la communauté française très présentes dans les années 60 en Tunisie. La structure était importante pour collecter les liquidités à travers l'épargne disponible et procéder à des placements en dinar et en devises. Sa contribution à l'épargne nationale a atteint plus de 22,5% du total.

🔴🔴 Dans les années 70, l'Etat a créé la Caisse d'épargne logement (CNEL) devenue ensuite la Banque d'habitat. La CNEL a été un élément essentiel dans la construction de la politique de l'habitat en Tunisie.



Les motifs de l'épargne pour un particulier

Ensuite dans les années 70, l'Etat a créé la Caisse d'épargne logement (CNEL) devenue ensuite la Banque d'habitat. La CNEL a été un élément essentiel dans la construction de la politique de l'habitat en Tunisie ainsi que les politiques sociales. Elle a développé un produit d'attrait important. Une épargne placée sur une durée réglementairement fixée à 3 ans, donnait le bénéfice d'une stabilisation du taux d'intérêt à un crédit logement et cela a perduré jusqu'au début des années 90, lors de la transformation de la CNEL en Banque de l'habitat (BH).

Les autres banques ont très vite rattrapé l'avance de la BH, pour proposer des produits et des crédits logement quasiment aux mêmes conditions, mais celle-ci est restée une référence avec un volume d'épargne assez important. L'épargne collectée par la BH représente aujourd'hui près de 3% du volume global.

A.B.A

La décision d'épargner, pour un **particulier**, consiste à ne pas consacrer tout le revenu courant aux dépenses de consommation.

On peut distinguer plusieurs motifs conduisant à prendre cette décision :

- **L'épargne de transaction** : pour répondre à une dépense future importante tel qu'un achat d'une maison, d'une voiture ou un voyage ;
- **L'épargne de précaution** : en raison de l'incertitude quant à l'avenir et la couverture (contre une perte de revenu futur inattendue ou de larges dépenses) des aléas que comporte l'avenir (pour faire face à des situations d'urgence, telles que le chômage, la maladie, etc.) ;

- **L'épargne-retraite** : la formation d'actifs qui permettront de financer la consommation après le départ à la retraite, lorsque le revenu courant de l'activité deviendra plus faible;
- **L'épargne du legs** : la formation d'actifs qui seront laissés en héritage à la génération suivante;
- **L'épargne de spéculation** : épargner pour accroître sa richesse, par exemple en investissant dans le logement ou dans des actions.

Dans la pratique, ces motifs ne s'excluent pas mutuellement, et l'épargne effective est généralement déterminée par une combinaison de plusieurs formes d'épargne.

(BCT)

RADIO DIASPORA TUNISIA

*the voices of
the diaspora*



in partnership with



ياو موش نرمال

SERVICE CLIENT

PHÉNOMÉNAL

5 مرّات
على التوالي



ooredoo
طور عالمك

نجاح حرفائنا هو نجاحنا

أكثر من 900 000 حريف
نرافقوهم في رحلة نجاحهم

